

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Tel: 251 11 551 7700 Fax: 251 11-551 7844
Website : www.africa-union.org

SA25766

**PROJET DE PLAN DÉCENNAL (2020-2030) SUR L'ÉRADICATION DU
TRAVAIL DES ENFANTS, DU TRAVAIL FORCÉ, DE LA TRAITE DES
ÊTRES HUMAINS ET DE L'ESCLAVAGE MODERNE EN AFRIQUE:
AGENDA 2063 - CIBLE 8.7 DES ODD**

Version révisée du projet v.4 du 02 novembre. 2019

Introduction

Le travail forcé, la traite d'êtres humains, les formes contemporaines d'esclavage et le travail des enfants - en particulier sous ses pires formes - sont des problèmes graves qui préoccupent tous les pays du monde. En 2016, on estimait à 25 millions le nombre de personnes astreintes au travail forcé dans le monde, dont 4,8 millions à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales.¹ Pas moins de 152 millions d'enfants travaillaient, dont la moitié dans des conditions dangereuses. Ce sont-là des situations qui font fi des droits humains fondamentaux et des principes établis par les conventions continentales et internationales auxquelles les États membres ont adhéré et qui ont été traduites dans les lois et les politiques nationales.

L'Afrique est particulièrement touchée par ces fléaux. En 2016, 72 millions d'enfants, soit un cinquième des enfants africains travaillaient. Près de la moitié d'entre eux étaient astreints à des travaux dangereux. Parmi les plus grandes régions du monde, le continent africain compte à la fois le plus grand nombre d'enfants travailleurs et la plus forte proportion d'enfants astreints au travail. Il compte également un nombre important de victimes du travail forcé, de la traite d'êtres humains et de l'esclavage moderne: près de 3 millions d'adultes et environ un demi-million d'enfants sont soumis au travail forcé; 5,8 millions de personnes sont victimes de mariages forcés. En général, les femmes et les filles sont fortement touchées par ces formes d'exploitation.

Pour faire face aux situations intolérables de ces victimes, la Communauté internationale a convenu d'intégrer dans ses Objectifs de développement durables (ODD), la cible 8.7 qui appelle tous les pays à « *prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite des êtres humains, interdire et éliminer le travail des enfants sous toutes ses formes, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, et d'ici à 2025, mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes.* » D'autres cibles de l'ODD 8, qui vise à « Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous », s'appliquent à la cible 8.7, ainsi qu'à celles relatives, entre autres, à la pauvreté (objectif 1), à la faim (objectif 2), à la santé et au bien-être (objectif 3), à l'éducation (Objectif 4), à l'égalité hommes-femmes (objectif 5), à l'industrie et aux infrastructures (objectif 9), à la réduction des inégalités (objectif 10) et à la paix, à la justice et aux institutions fortes (objectif 16). Dans le cadre de ces objectifs, les cibles spécifiques étroitement liées à l'ODD 8.7 comprennent: l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles dans les sphères publique et privée, notamment la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle et autres types d'exploitation (ODD 5.2); l'élimination de toutes les pratiques néfastes telles que le

¹ Les statistiques contenus dans le présent document et ayant trait au travail et au mariage forcés sont tirées de : *Global estimates of modern slavery : Forced labour and forced marriage*. (Bureau international du travail 2017). Celles relatives au travail des enfants sont tirées de *Global estimates of Child labour : Results and trends, 2012-2016*. (Bureau international du travail 2017). Une partie des informations sur la traite des êtres humains provient du Rapport mondial sur la traite des personnes 2018 (Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2018) et du Rapport sur la traite des personnes 2018 (Département d'État américain, 2018).

mariage d'enfants, le mariage précoce et forcé et les mutilations génitales féminines (ODD 5.3); la fin des abus, l'exploitation et toutes formes de violence envers les enfants, et de torture d'enfants (ODD 16.2).

Les fléaux abordés par l'ODD 8.7 sont interdépendants. Par exemple, le travail forcé est souvent motivé par la traite des êtres humains et les quatre pratiques ont les mêmes causes profondes. En outre, ces injustices sociales sont souvent liées aux violations d'autres droits fondamentaux au travail telles que la non-discrimination, la liberté d'association, le droit de négociation collective pour de meilleurs salaires et conditions de travail, ainsi que des protections en cas de violence, d'abus et de harcèlement. Il est donc nécessaire d'adopter une approche holistique pour faire en sorte que la politique et la réglementation soient coordonnées de manière globale, au lieu d'être traitées séparément. L'ODD 8.7 soutient ce point de vue en explicitant ces liens et en offrant la possibilité d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des programmes intelligents et intégrés.

L'Afrique s'emploie sans relâche à lutter contre ces fléaux qui touchent généralement les populations les plus vulnérables du continent. L'éradication de ces fléaux fait depuis longtemps l'objet d'un certain nombre d'instruments juridiques et de cadres politiques continentaux, notamment la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* (ratifiée par 53 États membres en décembre 2018) et la *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant* (ratifié par 48 États membres). Le continent a également obtenu la ratification quasi universelle des conventions internationales sur le travail forcé, la traite des êtres humains et le travail des enfants, ainsi que de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*. L'ODD 8.7 a des cibles corollaires dans l'Agenda 2063, au titre de l'Aspiration 6, Objectif 18 (« Des jeunes et des enfants engagés et autonomes »).² Les cibles de l'Objectif 18 du premier Plan décennal de mise en œuvre de l'Agenda 2063 visent, entre autres, à mettre fin à toutes les formes de violence, à l'exploitation du travail des enfants, au mariage d'enfants, à la traite des êtres humains et au recrutement d'enfants soldats. En outre, l'Afrique a largement contribué au processus d'élaboration des Objectifs de développement durable, notamment en soumettant la *Position africaine commune du programme de développement pour l'après-2015*, laquelle résulte de larges consultations menées à travers le continent et qui, entre autres, a requis l'adoption de mesures contre le travail des enfants et la traite des êtres humains.

Étant donné que l'on ait désormais pris conscience de l'interdépendance étroite de ces fléaux et de leurs causes sous-jacentes, la définition d'un cadre politique commun s'impose pour renforcer la cohérence et la synergie des politiques aux niveaux national, régional et continental. L'UA est résolue à accélérer la réalisation de l'ODD 8.7 conformément à ses cadres politiques et instruments juridiques, et à faire usage de ses capacités politiques et organisationnelles pour assurer une plus grande coordination des efforts de mise en œuvre à travers le continent. À cet égard, le présent Plan d'action vise à aider les parties prenantes à l'échelle du continent à déployer davantage d'efforts.

² Par souci de concision, les deux séries d'objectifs sont appelées conjointement « Agenda 2063 – cible 8.7 des ODD » dans la suite du présent document.

Travail des enfants, travail forcé, traite des êtres humains et esclavage moderne en Afrique

Définitions

La **population cible** du Plan d'action se compose des enfants, des femmes et des hommes victimes du travail forcé, de la traite d'êtres humains et de l'esclavage moderne, ou qui y sont exposés, ainsi que des enfants astreints au travail qui sont susceptibles d'y être. La *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant* définit le terme « *Enfant* » comme tout être humain âgé de moins de 18 ans. « *Lieu de travail* » désigne tout endroit où une personne travaille, quel que soit le secteur ou le lieu, y compris les domiciles privés.

Travail des enfants

Les travaux effectués par des enfants ne sont pas tous considérés comme des formes de « travail des enfants ». Les activités qui font partie de l'éducation normale d'un enfant, qui ne sont pas dangereuses ou qui ne visent ni à empêcher, ni à entraver l'éducation sont considérées comme des activités acceptables. Les composantes du présent Plan d'action relatives au travail des enfants ne visent pas les travaux qui ne sont pas définis comme tels par les lois nationales et les instruments continentaux et internationaux pertinents.

Le **travail des enfants** est une activité interdite ou dont l'éradication est envisagée parce que l'enfant n'a pas atteint l'âge minimum requis pour ce type d'activité ou parce que la nature du travail ou les conditions dans lesquelles il est effectué le rendent inapproprié. Tous les travaux effectués par des enfants ne sont pas considérés comme du travail des enfants. L'âge minimum d'admission à l'emploi est fixé par la législation nationale. Conformément aux conventions internationales, cet âge est en général de 15 ans ou est déterminé en fonction de l'achèvement de la scolarité obligatoire, s'il est plus élevé, mais il est de 18 ans pour les travaux susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des jeunes, et de 13 ans pour les « **travaux légers** », c'est-à-dire des travaux non susceptibles de nuire à la santé, au développement, à la scolarité ou à la formation professionnelle de l'enfant.

Les **pires formes de travail des enfants** se définissent³ comme suit: (a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues (par exemple, traite d'enfants, servitude pour dettes et servage et travail forcé); b) l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution ou de pornographie; c) l'exploitation d'enfants dans des activités illicites (notamment la production et le trafic de drogues); et d) les travaux qui, de par leur nature ou les circonstances dans lesquelles ils sont effectués, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants, généralement qualifiés de **travaux dangereux**.⁴

³ Article 3 de la convention (no 182) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (N° 182)

⁴ La recommandation de 1999 (n° 190) de l'OIT sur les *pires formes de travail des enfants*, identifie comme critères de détermination des travaux dangereux: i) les travaux exposant les enfants à des abus physiques,

Les points (a) à (c) constituent également du travail forcé. La plupart des États membres ont dressé des listes d'activités dangereuses interdites aux enfants. Les pires formes de travail des enfants constituent un sous-ensemble du travail des enfants.

Travail forcé, traite des êtres humains et esclavage moderne

Le travail forcé, la traite des êtres humains et l'esclavage moderne sont des termes étroitement liés. Le terme « **travail forcé** » a trait aux situations dans lesquelles une personne est contrainte de travailler involontairement. La contrainte peut prendre différentes formes, par exemple le recours à la violence, à l'intimidation ou à des moyens plus subtils tels que le trafic de dettes, la rétention de documents d'identité ou la menace de dénonciation auprès des autorités de l'immigration. Les formes de travail forcé comprennent l'esclavage, le trafic d'êtres humains, les vestiges d'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, ainsi que d'autres types d'esclavage moderne.

La traite des êtres humains ou la traite des personnes se définissent comme «le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes au moyen de la menace ou de l'emploi de la force ou d'autres formes de contrainte, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus de pouvoir ou d'une situation de vulnérabilité ou de l'octroi ou du versement de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne qui en contrôle une autre, et ce, à des fins d'exploitation. Entre autres, l'exploitation porte sur ... la prostitution d'autres personnes ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou des pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes». ⁵ En somme, c'est l'acquisition de personnes par la force, la fraude, la tromperie ou d'autres moyens inappropriés dans le but de les exploiter. La définition peut être divisée en trois (3) composantes majeures : (i) un **ACTE** (recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir une personne) ; (ii) un **MOYEN** (contrainte, fraude, tromperie, abus de vulnérabilité, etc.) ; et (iii) un **BUT** (exploitation).

L'esclavage moderne a trait aux situations d'exploitation qu'une personne ne peut ni quitter ni refuser en raison de menaces, de violence, de coercition, de tromperie ou d'abus de pouvoir, notamment de travail forcé, de servitude pour dettes, de traite des êtres

psychologiques ou sexuels; (ii) les travaux sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés; (iii) les travaux avec des machines, des équipements et des outils dangereux, ou impliquant la manutention ou le transport manuel de charges lourdes; (iv) les travaux dans un environnement insalubre pouvant, par exemple, exposer les enfants à des substances, agents ou procédés dangereux, ou à des températures, niveaux de bruit ou vibrations nuisibles à leur santé; et v) les travaux dans des conditions particulièrement difficiles, telles que travailler de longues heures ou la nuit, ou travailler alors que l'enfant est confiné de manière déraisonnable dans les locaux de l'employeur.

⁵ Article 3 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

humains, de mariage forcé, d'esclavage et autres pratiques analogues à l'esclavage.⁶ Conformément aux articles 6 et 20 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, **le mariage forcé** se définit comme un mariage dans lequel une des parties ou les deux se marient sans leur consentement ou contre leur volonté, par le recours à la pression, à des abus ou à la force. Conformément à l'article 6 du Protocole, qui fixe l'âge minimum du mariage à 18 ans, **le mariage d'enfants** est un mariage formel ou une union informelle entre un enfant de moins de 18 ans et un adulte ou un autre enfant. La *Convention supplémentaire des Nations Unies de 1956 sur l'abolition de l'esclavage, la traite des esclaves et les institutions et pratiques analogues à l'esclavage* fait figurer le mariage forcé au nombre des institutions et des pratiques visées par l'abolition. L'article 21 de la CADBE et l'article 16.2 de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* interdisent le mariage d'enfants.

Travail des enfants en Afrique

Le nombre d'enfants qui étaient assujettis au travail sur le continent en 2016, l'année la plus récente pour laquelle il existe des données, est estimé à 72 millions. La majorité d'entre eux sont très jeunes : 59% (42,5 millions) appartenant à la tranche d'âge de 5 à 11 ans, 26% (18,9 millions) à la tranche d'âge de 12 à 14 ans, et 15% (10,6 millions) à la tranche d'âge de 15 à 17 ans. Au total, ce sont 31,5 millions d'enfants qui travaillaient dans des conditions dangereuses, le groupe d'âge appartenant à la tranche d'âge de 5 à 11 ans constituant également la plus importante proportion, soit 41% (12,9 millions), contre 25 et 34%, respectivement pour les groupes d'âge moyen et avancé. Cependant, la prévalence du travail des enfants varie considérablement d'un pays à l'autre.

La grande majorité des enfants qui travaillent en Afrique, soit environ 85% sont employés dans le secteur agricole, près de 4% dans le secteur de l'industrie, et environ 11% dans le secteur des services. Bien qu'il y existe des variations, la proportion d'enfants travailleurs dans le secteur agricole est supérieure à 70% dans la plupart des pays du continent. Ce secteur compte également environ 81% des enfants engagés dans des travaux dangereux. Environ les deux tiers des enfants qui travaillent sont employés dans des fermes ou dans des entreprises familiales.

Les données existantes semblent indiquer que les garçons sont beaucoup plus susceptibles que les filles de se retrouver assujettis au travail des enfants, notamment les travaux dangereux. Les garçons représentaient 55% du nombre total d'enfants travailleurs, soit 54% des enfants de la tranche d'âge de 5 à 11 ans, 57% de ceux de la tranche d'âge de 12 à 14 ans, et 58% de ceux de la tranche d'âge de 15 à 17 ans. Cependant, en général, on ne souligne pas suffisamment le travail effectué par les filles, alors qu'elles sont plus susceptibles que les garçons de consacrer de longues heures aux tâches ménagères. En général, les garçons ont tendance à être employés au sein des secteurs de l'agriculture, de l'industrie et de la construction, tandis que les filles sont

⁶ Cette définition s'inspire de la Convention de 1926 sur l'esclavage et de la Convention supplémentaire des Nations Unies de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage.

plus susceptibles de se retrouver au sein du secteur des services où elles exercent notamment des travaux domestiques. En moyenne, les enfants travailleurs sont tenus de travailler de longues heures. En outre, une forte proportion d'entre eux (environ 30%) ne va pas à l'école, tandis que les 70% restants tentent de combiner études et travail. Cependant, encore une fois, le tableau varie de manière significative d'un pays à l'autre.

Travail forcé, traite des êtres humains et esclavage moderne en Afrique

Par rapport au travail des enfants, les données disponibles sur le travail forcé, la traite des êtres humains et l'esclavage moderne sont assez limitées. Comme indiqué dans l'introduction, près de trois millions d'adultes et environ 0,5 million d'enfants étaient soumis au travail forcé en Afrique en 2016 (environ 1,9 million d'hommes et un peu plus de 1,5 million de femmes). La proportion d'hommes était légèrement plus élevée que celle des femmes (3,1 contre 2,5 pour mille habitants). Environ 400 000 victimes étaient victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, presque toutes les femmes et les filles.

L'exploitation du travail forcé prévaut dans de nombreux secteurs de l'économie, en particulier en ce qui concerne les travaux domestiques et l'agriculture (souvent dans la production de cultures commerciales telles que le cacao, le café, le coton, les noix de cajou, la canne à sucre, le thé, le tabac, les ananas et le caoutchouc, tout comme dans la pêche et l'élevage), les industries extractives artisanales, la construction, la mendicité forcée et de nombreux domaines de l'économie informelle urbaine. Il existe d'importantes différences de genres, les victimes masculines étant concentrées au sein des secteurs de l'agriculture, des mines, de la construction et de la fabrication, et les femmes victimes dans les travaux domestiques. La majorité (54 %) des victimes sont en servitude pour dettes (53 % des femmes et 55% des hommes).

Pratiquement, tous les pays africains sont à la fois des pays d'origine et de destination pour la traite des êtres humains.⁷ Nombre d'entre eux sont également des pays de transit. La plupart des victimes sont exploitées par le travail forcé, le commerce sexuel (notamment la pornographie), les conflits armés ou d'autres formes de servitude. La plupart des victimes détectées sont des femmes et des filles (en 2016, pour l'Afrique subsaharienne, 29 et 30 %, respectivement, contre 16 % d'hommes et 25 % de garçons; pour l'Afrique du Nord, 32 et 11 %, respectivement, contre 24 % d'hommes et 33 % de garçons).⁸ La plupart des victimes sont exploitées par le travail forcé, le commerce sexuel (notamment la pornographie), les conflits armés ou d'autres formes de servitude. Par exemple, le travail forcé et l'exploitation sexuelle ont représenté respectivement 63 % et 31 % des victimes détectées en Afrique subsaharienne en 2016. Il convient toutefois de noter que seule une fraction seulement des cas de traite est actuellement détectée. La grande majorité des victimes sont des victimes de la traite au niveau national (en 2016,

⁷ Voir la section "Country Narratives", *Trafficking in Persons Report 2018* (Département d'État des États-Unis, 2018). Disponible à l'adresse : <https://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/2018/index.htm> [décembre 2018].

⁸ ⁴Les données sur les victimes de la traite des êtres humains détectées dans ce paragraphe proviennent du *Rapport mondial sur la traite des personnes 2018* de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. *Op. cit.*

environ 79 % en Afrique de l'Ouest, 46 % en Afrique de l'Est, 42 % en Afrique australe et 82 % en Afrique du Nord) ou en provenance de pays voisins (en 2016 : 20 % en Afrique de l'Ouest, 44 % en Afrique de l'Est, 20 % en Afrique australe et 1 % en Afrique du Nord); une petite proportion est victime de traite des êtres humains à l'étranger - essentiellement en Europe et au Moyen-Orient. Un rapport récent du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) fait état de chiffres selon lesquels près de 300 000 enfants de moins de 18 ans sont activement engagés dans des forces et groupes armés du monde entier, notamment dans de nombreux pays d'Afrique.⁹

En 2016, environ 5,8 millions de personnes (4,8 pour mille) étaient mariées de force en Afrique, notamment des femmes et des filles. Ce nombre comprenait environ 1,5 million d'enfants.

Causes et conséquences

Les causes sous-jacentes du travail des enfants, du travail forcé, de la traite des êtres humains et de l'esclavage moderne sont, entre autres, la pauvreté généralisée liée à la prédominance de l'agriculture de subsistance et de l'économie informelle, les niveaux élevés de chômage et de sous-emploi et l'insuffisance des filets de sécurité sociale. Les autres facteurs sont le taux élevé d'analphabétisme, l'accès limité aux services sociaux tels qu'une éducation et des soins de santé de qualité, et l'insuffisance des infrastructures, en particulier dans les zones rurales et urbaines pauvres. Le manque de sensibilisation aux risques et aux dangers auxquels sont exposés les enfants travailleurs et à leurs conséquences connexes, ou aux situations pouvant conduire au travail forcé et à la traite des êtres humains revêt également de l'importance. Les facteurs socioculturels et religieux, notamment les rôles dévolus spécifiquement à chaque genre ainsi que les inégalités hommes-femmes et la pratique traditionnelle du placement d'enfants, favorisent également l'exploitation par le travail. Parmi les autres facteurs de risque importants figurent les migrations, les conflits et les catastrophes naturelles entraînant parfois des déplacements massifs de populations qui se traduisent par des perturbations des moyens de subsistance et de la scolarisation. Les femmes et les enfants, en particulier les filles, ont tendance à payer le plus lourd tribut à ces perturbations. Comme le souligne le rapport du CAEDBE cité ci-dessus, « dans les situations de conflit, les filles, en particulier, sont confrontées à des menaces croissantes de traite, d'exploitation sexuelle et de violence basée sur le genre ». L'impact des catastrophes naturelles pourrait s'aggraver avec le changement climatique (ce qui compliquerait davantage la dépendance de l'agriculture), et compte tenu de la croissance démographique rapide et continue et l'exode rural.

La dépendance généralisée de la main-d'œuvre non qualifiée et peu qualifiée dans de larges segments de l'économie, en particulier dans l'agriculture et au sein des secteurs informels urbains, créent un environnement propice à ces fléaux. En outre, le caractère inadapté des lois et, en particulier, leur faible application, en constituent des facteurs clés.

⁹*Continental Study on the Impact of Conflict and Crises on Children in Africa*. Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, Addis-Abeba, 2016.

Les coûts qui en résultent pour les victimes, leurs familles et leurs communautés sont lourds. Les pays supportent également des coûts élevés, par exemple en termes de charge de santé globale et, pour le travail des enfants, en termes d'entrave aux objectifs de l'éducation nationale, ainsi que de perpétuation de la pauvreté et de la marginalisation. Bien que l'Afrique soit en passe de récolter un dividende démographique fondé sur la dynamique de sa population, le degré de concrétisation de ce gain dépendra, entre autres, de notre capacité à donner à l'ensemble de nos citoyens le niveau d'éducation le plus élevé possible.

Instruments continentaux et internationaux

Un certain nombre d'instruments juridiques continentaux et internationaux ayant fait l'objet d'un taux élevé de ratification ou d'adhésion par les États membres sont pertinents pour le présent Plan d'action. Les plus importants sont mentionnés ci-après.

Cadre juridique continental

La *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* interdit toutes les formes d'exploitation et de dégradation de l'homme, notamment l'esclavage et le commerce des esclaves [article 5]. L'article 15 stipule que toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes. L'article 17 consacre le droit à l'éducation pour tous les individus. Le *Protocole à la Charte relatif aux droits de la femme en Afrique* garantit à toutes les femmes la protection contre le mariage forcé (articles 6 et 20).

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), créée en vertu de la Charte, est chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique. Les travaux de la Commission sont complétés et soutenus par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

La *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant* prévoit :

- la protection contre toutes formes d'exploitation économique et d'exécution de travaux susceptibles de présenter un risque ou de nuire au développement physique, mental, spirituel, moral ou social de l'enfant [art. 15,1] ;
- la réglementation de l'âge minimum, des horaires de travail et des conditions d'emploi, des sanctions pour garantir leur application effective et la diffusion d'informations sur les dangers du travail des enfants [art. 15,2] ;
- l'interdiction du mariage des enfants et d'autres pratiques sociales et culturelles préjudiciables [Art. 21] ;
- la protection des enfants en cas de conflit armé, notamment des mesures empêchant leur recrutement dans de tels conflits [art. 22] ;
- la protection contre toutes les formes d'exploitation sexuelle [art. 27] ;

- des mesures de prévention contre l'utilisation d'enfants dans la production ou le trafic de stupéfiants [art. 28] ; et
- l'interdiction et la prévention de la traite des enfants et de l'utilisation d'enfants dans toutes les formes de mendicité [art. 29].

L'article 15 appelle les États parties à veiller à l'application des dispositions relatives au travail des enfants au sein des secteurs formel et informel de l'économie.

Le CAEDBE, créé en vertu de la Charte, a pour mandat de protéger les droits et le bien-être des enfants, d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la Charte et de garantir la protection des droits qui y sont énoncés, et d'interpréter les dispositions sur demande.

Cadre juridique international

La *Convention sur l'esclavage de 1926* vise à assurer l'abolition de l'esclavage et de la traite des esclaves. La *Convention supplémentaire sur l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956* identifie l'esclavage pour dette, le servage et le mariage forcé au nombre des institutions et pratiques visées par l'abolition.

La *Convention (No. 29) sur le travail forcé de 1930* interdit toute forme de travail forcé ou obligatoire. La *Convention (No. 105) sur l'abolition du travail forcé de 1957* interdit l'utilisation du travail forcé ou obligatoire comme moyen de contrainte, d'éducation ou de sanction pour des raisons politiques, la discipline du travail ou la participation à des grèves, ou à des fins de développement économique ou de discrimination. Le *Protocole de 2014 à la Convention sur le travail forcé de 1930 (P029)* fait obligation à chaque État partie d'élaborer une politique ou un plan d'action national visant à mettre en place des mesures efficaces en vue de prévenir et d'éliminer le recours au travail forcé, à protéger les victimes et à leur permettre l'accès à des recours appropriés et efficaces, et de sanctionner les auteurs.

Le *Protocole additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, prévoit la prévention et la répression de la traite des êtres humains, la protection des personnes et la fourniture d'une assistance aux victimes, ainsi que la promotion de la coopération entre les États parties à ces fins.

La *Convention sur l'âge minimum de 1973 (No. 138)* prévoit la fixation d'âges minimum d'admission à l'emploi ou au travail. La *Convention sur les pires formes de travail des enfants de 1999 (No. 182)* enjoint aux États parties de « prendre d'urgence des mesures efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants ».

La *Convention relative aux droits de l'enfant* prévoit notamment la protection des enfants contre différentes formes d'exploitation, notamment leur travail, la production et le trafic de drogue, les abus et l'exploitation sexuels et le trafic d'enfants. Ses Protocoles facultatifs offrent des protections supplémentaires sur : i) la vente des enfants, la

prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ; et ii) la participation d'enfants à des conflits armés.

La *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* demande la suppression de toutes les formes de traite des femmes et de l'exploitation de leur prostitution, ainsi que la protection du droit des femmes de choisir librement leur conjoint et de ne contracter le mariage qu'avec leur libre et plein consentement.

Politiques régionales et nationales

Communautés économiques régionales (CER)

Les Communautés économiques régionales (CER) ont joué un rôle important dans la promotion et l'appui aux mesures pertinentes pour le présent Plan d'action, dans l'élaboration d'instruments juridiques, de politiques, de stratégies et de plans d'action régionaux, ainsi que dans la mise en place d'outils et de mécanismes permettant de faciliter l'élaboration, le suivi, la notification et l'évaluation des politiques dans leurs États membres. Les actions entreprises reflètent certains des principaux avantages comparatifs des CER par rapport à l'Agenda 2063 - cible 8.7 des ODD et peuvent être résumées en quelques catégories non mutuellement exclusives :

- Harmonisation des lois et des politiques en termes d'appropriation des instruments internationaux, continentaux et régionaux, renforcement de la cohérence interne des lois nationales et convergence des normes (droits, procédures, services, etc.) dans et entre les pays de la région.
- Offre d'orientations sur les mesures requises pour traiter de problèmes spécifiques, par exemple par l'élaboration de documents de politique régionale, de directives et de plans d'action apportant une réponse régionale tout en servant de modèles aux programmes nationaux.
- Adoption d'instruments régionaux devant servir de cadres juridiques aux mesures prises à l'échelle régionale pour lutter contre des problèmes spécifiques, en particulier la traite des êtres humains.
- Facilitation de la coopération et de la coordination sur les questions transfrontalières.
- Conception d'outils et de mécanismes régionaux – notamment des indicateurs communs et des spécifications sur la collecte de données - afin de faciliter le suivi des politiques et l'élaboration des rapports.
- Dispositions en matière de coopération et de collaboration entre les CER.
- Études régionales sur des questions pertinentes.

Politiques et programmes nationaux

Au cours des quinze dernières années, les États membres ont déployé des efforts considérables dans la lutte contre le travail des enfants. Comme indiqué dans l'introduction, la *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, la *Convention relative aux droits de l'enfant*, la *Convention sur l'âge minimum* et la *Convention sur les pires formes du travail des enfants* ont atteint une ratification quasi universelle du continent.

Suite au processus de ratification, les États membres ont, pour la plupart, formulé et adopté des politiques ou des Plans d'action nationaux (PAN) pour faire face à ce problème, et beaucoup mettent actuellement en œuvre des phases supplémentaires de leurs programmes. De nombreux programmes nationaux prévoient des mesures visant à renforcer les lois pertinentes et leur application, à sensibiliser l'opinion au problème et à ses conséquences, à promouvoir l'accès de tous les enfants à une éducation de qualité et à faciliter les programmes de soutien aux moyens de subsistance des ménages vulnérables. Ils prévoient également des mesures visant à améliorer la disponibilité des données sur le travail des enfants, ainsi que des dispositions pour coordonner les efforts des différentes institutions impliquées dans la mise en œuvre des programmes. Les principales activités dans le domaine de la législation ont notamment consisté à examiner les codes nationaux du travail ou d'autres lois pertinentes afin, notamment, d'établir ou de mettre à jour les définitions du travail des enfants et les dispositions relatives à l'âge minimum d'embauche, conformément aux conventions continentales et internationales ratifiées. De nombreux États membres ont également dressé des listes d'activités dangereuses interdites aux enfants.

Dans le même temps, de nombreux États membres ont lancé des programmes d'éducation universelle de base, certains mettant également en œuvre des interventions sociales supplémentaires telles que des programmes d'alimentation scolaire et d'aides sociales. Ces programmes ont contribué à l'augmentation significative des taux de scolarisation réalisés dans la plupart des pays du continent au cours de la même période.

Dans certains pays, les programmes nationaux ont intégré une collaboration importante entre le gouvernement et les entreprises dans le cadre de partenariats public-privé ciblant le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement, surtout au sein du secteur de l'agriculture. Ces partenariats ont à leur tour intégré le soutien du secteur privé aux agriculteurs afin de réduire le besoin en enfants travailleurs, les programmes privés de conformité et les activités d'application. Toutefois, la plupart d'entre eux n'ont fait l'objet que d'un projet pilote.

De concert avec les CER, les États membres ont également pris des mesures visant à lutter contre le travail forcé, la traite des êtres humains et l'esclavage au cours des 15 dernières années. Là encore, comme on l'a vu plus haut, le continent a enregistré des taux élevés de ratification de plusieurs principales conventions, notamment la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, la *Convention sur le travail forcé* et la *Convention sur l'abolition du travail forcé*, ainsi que la *Convention contre la criminalité transnationale organisée* et son *Protocole facultatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*. Nombre d'entre eux ont renforcé leur cadre juridique, et près de la moitié d'entre eux disposent de lois nationales

qui définissent, criminalisent et sanctionnent le travail forcé et la traite des êtres humains.¹⁰ De nombreux États membres ont également élaboré des PAN pour mettre en place les mesures nécessaires, conformément au plan d'action de Ouagadougou sur la traite des êtres humains et aux conventions continentales et internationales ratifiées. Par exemple, les États membres ont accompli des progrès significatifs dans la fourniture d'une assistance immédiate de base aux victimes libérées du travail forcé, 46 pays fournissant un abri, 41 une assistance psychologique et 38 une assistance sanitaire, selon une étude récente de l'OIT.¹¹ Toutefois, un certain nombre de défis doivent être surmontés pour tirer pleinement parti des programmes nationaux.

Difficultés majeures liées à la réalisation de l'Agenda 2063 - cible 8.7 des ODD

Les efforts déployés par les États membres, les CER et l'UA fournissent une base pour accélérer l'action en vue de la réalisation de l'Agenda 2063 - cible 8.7 des ODD. Toutefois, il reste encore beaucoup à faire pour atteindre les objectifs de 2025 et de 2030. En général, les programmes nationaux n'ont pas encore eu un impact significatif sur la prévalence du travail des enfants, du travail forcé, de la traite des êtres humains et de l'esclavage moderne. Les progrès réalisés dans la lutte contre les causes sous-jacentes ont également varié. La situation économique et sociale globale a connu des changements positifs ces dernières années, en ce sens que le continent enregistre une croissance économique supérieure à celle de la plupart des autres régions du monde. Cependant, la croissance du PIB n'a pas été suffisamment élevée et régulière pour avoir un impact considérable sur la pauvreté en général. Bien que de nombreux pays aient enregistré une baisse de leurs taux de pauvreté, le nombre total de pauvres a en réalité augmenté du fait de l'accélération de la croissance démographique. Par ailleurs, les inégalités ont augmenté dans plusieurs pays.

Les tendances sur le plan de l'éducation, du marché du travail (croissance de la population active) et des soins de santé ont été affectées de la même manière par la dynamique démographique. Dans de nombreux pays, les systèmes éducatifs surchargés donnent des résultats médiocres pour de nombreux apprenants dans les zones insuffisamment desservies, et un grand nombre d'enfants, en particulier de filles, ne sont pas scolarisés, beaucoup d'entre eux n'ayant acquis que de faibles compétences de base et demeurant vulnérables à long terme à l'exploitation sur le marché du travail. En outre, les services de santé et de protection sociale sont généralement faibles et trop limités pour pouvoir protéger les familles pauvres des baisses subites de revenu et autres chocs.

Un autre problème majeur est le manque de sensibilisation du public aux questions relatives au travail des enfants, au travail forcé, à la traite des êtres humains et à l'esclavage moderne, ainsi qu'à leur lien complexe et mal compris avec les migrations. Ce problème est accentué par une communication et une information médiocres de la

¹⁰ *Mettre fin au travail forcé d'ici à 2030 : examen des politiques et des programmes.* (Bureau international du Travail, 2018). Disponible à l'adresse : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---ipecc/documents/publication/wcms_653986.pdf [janvier 2019]

¹¹ *Ibid*

part des médias. Et, dans certains pays, la poursuite des conflits et des situations d'urgence constitue un défi supplémentaire.

Un autre obstacle est lié aux lacunes qui subsistent dans la législation, malgré les efforts considérables déployés en vue traduire les instruments ratifiés dans la législation nationale. En ce qui concerne le travail des enfants, les obstacles à la réalisation de l'Agenda 2063 - cible 8.7 des ODD sont notamment la non-application de la réglementation relative à l'âge minimum à l'économie informelle ou aux relations de travail informelles, et le fait que les listes des activités dangereuses interdites aux enfants sont incomplètes. Dans le cas du travail forcé et de la traite des êtres humains, les lacunes prennent souvent la forme de la non-actualisation de lois existantes pour couvrir tous les types. Parfois, une harmonisation inadéquate se traduit par des contradictions dans le cadre juridique ou par l'inefficacité des sanctions pénales.

La mauvaise exécution des politiques et des dispositions légales ainsi que celle de la législation constituent un problème majeur sur l'ensemble du continent. Les causes sont multiples : méconnaissance ou absence de prise de conscience des statuts chez les principaux agents et autres parties prenantes, institutions faibles et sous-financées, nombre insuffisant d'agents tels que les inspecteurs du travail, et carence des dispositions institutionnelles en matière de coordination et de suivi. Au nombre des autres facteurs, il convient de mentionner le taux élevé de rotation du personnel et l'absence de systèmes permettant un transfert efficace des connaissances au sein des institutions. La faiblesse des institutions prive les programmes du leadership et de l'engagement nécessaires pour conduire la mise en œuvre. En ce qui concerne le travail forcé et la traite des êtres humains, ces insuffisances en termes de capacités ont contribué à la faiblesse des taux d'enquêtes, de poursuites et d'identification, de protection et de réparation aux victimes.

Bien que la mise en œuvre accrue de mesures contre le travail des enfants ait démontré l'existence d'un large consensus politique dans les pays et sur le continent pour faire face au problème, les priorités de développement nationales ont généralement accordé peu d'importance aux programmes. Une des résultantes de cette situation est l'insuffisance des ressources des Cellules chargées de la lutte contre le travail des enfants et des Comités directeurs nationaux chargés de la mise en œuvre du PAN. Il existe également des insuffisances en matière de capacités au sein d'autres organismes clés chargés de divers aspects de la protection et du développement de l'enfant, notamment les services d'inspection du travail, les départements de la protection sociale et les départements de l'éducation chargés de l'abandon scolaire et de l'éducation alternative, la police et les tribunaux. En conséquence, peu de programmes nationaux ont atteint le stade de la mise en œuvre soutenue à grande échelle.

Malgré l'élaboration et l'adoption de stratégies et de plans d'action nationaux multisectoriels, les approches fragmentées de la lutte contre le travail des enfants, le travail forcé, la traite des êtres humains et l'esclavage moderne demeurent un problème. Outre l'insuffisance de la coordination entre les ministères, les relations avec les opérateurs du secteur privé et les autres acteurs non étatiques sont souvent médiocres. D'autres lacunes ont trait au manque de données pour la planification et la mise en œuvre.

La faiblesse des capacités constitue également un problème au niveau des CER et de la Commission de l'UA, notamment en termes d'effectifs requis par les programmes de travail. Entre autres choses, la faiblesse des capacités a une incidence négative sur le niveau et la qualité de la participation des acteurs non étatiques. En outre, les rôles décisifs que les organes de décision compétents de l'UA peuvent jouer en ce qui concerne le travail des enfants, le travail forcé, la traite des êtres humains et l'esclavage moderne, par exemple en matière de législation, de plaidoyer et de mobilisation de la société civile, d'élaboration des politiques et de contrôle, d'observation et d'enquête, n'ont pas été pleinement mis à profit.

Il convient de souligner que les types et caractéristiques des défis varient d'un pays à l'autre et entre les CER, ce qui exige des stratégies ciblées adaptées aux besoins spécifiques des secteurs, des pays et des régions.

Opportunités qui s'offrent au Plan d'action

Face à l'ampleur des défis, il s'offre à l'Afrique des opportunités d'intensifier ses stratégies pour réaliser l'Agenda 2063 de l'UA - cible 8.7 des ODD. Au nombre de ces opportunités figurent notamment les cadres de développement intégrés proposés par l'Agenda 2063 et les ODD, lesquels fournissent un large éventail de mesures permettant de remédier aux causes et effets de manière intégrée et coordonnée. L'Agenda 2063, et plus particulièrement son Premier plan décennal de mise en œuvre (2014-2023), offre un cadre immédiat de mobilisation des organes et institutions de l'UA, des États membres, des CER et d'autres partenaires en vue d'intensifier leurs efforts. Comme mentionné dans l'introduction, au titre de l'Objectif 18 du Premier plan décennal de mise en œuvre qui a trait à « l'émancipation des jeunes et aux droits des enfants » (Aspiration No. 6), les objectifs visés sont les suivants : mettre fin à toutes les formes de violence, d'exploitation du travail des enfants, de mariage d'enfants et de traite d'êtres humains, ainsi qu'au recrutement d'enfants soldats, et assurer la mise en œuvre pleine et entière de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. La poursuite de ces objectifs et de l'ODD 8.7 sera facilitée par un certain nombre de politiques, de plans d'action et de campagnes au plan continental.

Ces programmes continentaux en cours prévoient de nombreuses mesures pouvant être combinées pour constituer une réponse globale et intégrée au travail des enfants, au travail forcé, à la traite des êtres humains et à l'esclavage moderne. Entre autres, l'on peut citer :

- *l'Agenda africain 2040 en faveur des enfants : Promouvoir une Afrique digne des enfants*, la feuille de route continentale pour la réalisation des objectifs de l'Agenda 2063 relatifs aux droits et au bien-être des enfants ;
- *la Campagne visant à mettre fin au mariage des enfants en Afrique*, soutenue par la *Position commune africaine sur la Campagne de l'UA visant à mettre fin au mariage des enfants en Afrique* ;

- le *Plan d'action sur la famille en Afrique*, qui contient des mesures portant notamment sur la réduction de la pauvreté, le droit aux services sociaux, la promotion de la durabilité environnementale, les droits protégeant la famille, et le renforcement des relations familiales ;
- le *Plan d'action de Ouagadougou contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants*, qui contient un ensemble complet de mesures de lutte contre la traite des êtres humains et qui devrait être réexaminé et mis à jour ;
- la *Stratégie continentale africaine de l'éducation 2016-2025*, qui vise à tirer parti des succès substantiels réalisés par les États membres au cours des quinze dernières années pour élargir l'accès à l'éducation à tous les niveaux, tout en comblant les lacunes constatées en matière d'accès et de qualité en vue de transformer l'éducation afin de produire le capital humain envisagé par l'Agenda 2063 ;
- le *Cadre africain de politique migratoire et son Plan d'action (2018-2030)* qui, prenant en compte les tendances migratoires récentes, les politiques et priorités de l'UA, l'Agenda 2063, les ODD et les politiques et normes de gestion de la migration internationale, contiennent des lignes directrices et des principes détaillés sur un large éventail de questions relevant du présent Plan d'action, notamment la gouvernance en matière de migration, la migration de la main-d'œuvre, la gouvernance des frontières, la migration irrégulière, le déplacement forcé et la migration interne;
- le *Plan d'action sur l'emploi, l'éradication de la pauvreté et le développement inclusif en Afrique (Ouagadougou + 10)*, qui vise notamment à lutter contre le chômage persistant et le sous-emploi, en particulier chez les jeunes et les femmes, à promouvoir la croissance inclusive, à accélérer l'extension de la protection sociale à l'économie informelle et aux travailleurs ruraux, et à promouvoir la migration de la main-d'œuvre et l'intégration économique régionale ; et
- la *Stratégie en matière d'égalité hommes-femmes et d'autonomisation des femmes*, qui définit les orientations et priorités politiques dans des domaines tels que l'autonomisation économique des femmes et le développement durable, la justice sociale, la protection des droits des femmes et leur participation effective à la direction et à la gouvernance.

Un certain nombre de partenariats internationaux et continentaux se prêtent également à la mobilisation des ressources techniques et financières essentielles au Plan d'action. Il s'agit, entre autres, de l'Alliance 8.7, un partenariat international multipartite visant à accélérer la réalisation de l'ODD 8.7 grâce à la recherche, à l'innovation, au partage des connaissances et à la mobilisation de ressources, avec une adhésion ouverte aux gouvernements, aux organisations d'employeurs et de travailleurs et aux agences des Nations Unies, organisations continentales et régionales, agences de développement bilatérales et multilatérales, organismes du secteur privé, organisations de la société

civile, institutions universitaires, médias et autres acteurs souhaitant soutenir les objectifs de l'ODD 8.7.

Le Partenariat international de coopération sur le travail des enfants dans l'agriculture est un autre regroupement important qui a pour but d'encourager la participation des organisations agricoles à la lutte contre le travail des enfants au sein du secteur à travers des campagnes de plaidoyer, de sensibilisation et de renforcement des capacités. Il a pour membres l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation internationale du Travail (OIT), le Fonds international de développement agricole (FIDA), l'Institut international de recherche sur les politiques alimentaires (IFPRI) du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI), et l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie, de la restauration, du tabac et des branches connexes (UITA).

Au niveau continental, le Mécanisme de coordination régionale (MCR) sert de cadre au renforcement de la coordination, de la communication et de la collaboration entre les programmes de l'UA, notamment le NEPAD, et ceux des agences des Nations Unies travaillant en Afrique. Le présent Plan d'action relève plus directement du domaine d'activité du Groupe thématique sur le développement social et humain du MRC, mais il s'intéresse également à ceux d'autres groupes thématiques. La collaboration avec les agences des Nations Unies à travers le MCR se poursuivra par le biais du Partenariat UA/ONU sur le Programme d'intégration et de développement de l'Afrique (PAIDA) sur la période 2017 – 2027.

La société civile et les organisations confessionnelles jouent un rôle majeur dans la réduction de la pauvreté, l'éducation, les soins de santé, les droits de l'homme, les droits des femmes et des enfants, ainsi que dans de nombreux autres domaines essentiels à la réalisation de l'Agenda 2063 - cible 8.7 des ODD en Afrique. Outre la fourniture de services cruciaux aux personnes vulnérables, nombre d'entre eux, de même que les Groupes de réflexion du continent, jouent également un rôle majeur dans les activités de plaidoyer et de sensibilisation, ainsi que dans l'analyse et le suivi des politiques. Bon nombre d'entre eux sont des partenaires des gouvernements dans la mise en œuvre de politiques et de plans d'action nationaux. Au niveau continental, plusieurs d'entre eux entretiennent des relations de travail et des partenariats avec la Commission et des organes de l'UA tels que le CAEDBE et la CADHP. L'engagement avec ces organisations et le soutien de leurs actions aux niveaux continental, régional et national renforceront les stratégies d'intensification des efforts, de constitution de coalitions, de partenariats et de mouvements sociaux, ainsi que de développement et d'intégration d'innovations dans les réponses politiques. Il existe également des possibilités de partenariats avec des organisations de la société civile pour élaborer et tester de nouveaux modèles, méthodologies et approches.

De même, les organisations de travailleurs, d'employeurs et d'entreprises jouent un rôle important dans les efforts nationaux et internationaux liés à l'Agenda 2063 de l'UA - cible 8.7 des ODD. Au niveau national, les organisations d'employeurs et de travailleurs collaborent avec les ministères et la société civile à la formulation et à la mise en œuvre des PAN, et les partenariats public-privé apportent leur appui à la lutte contre le travail des enfants et le travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement de certains pays. Un

certain nombre de réseaux mondiaux, notamment la Plate-forme sur le travail des enfants, le groupe d'action Alliance 8.7 sur les chaînes d'approvisionnement, le réseau mondial d'entreprises sur le travail forcé de l'OIT et le Pacte mondial des Nations Unies, offrent des possibilités importantes de partenariat, de collaboration et d'appui. Ces réseaux constituent des sources importantes de connaissances et d'autres ressources pour le Plan d'action. En outre, les *Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*, le Cadre « *Better Business for Children* » du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le répertoire des droits des enfants et des entreprises élaboré par l'UNICEF et le Forum mondial sur l'enfance et des plates-formes similaires constituent des outils utiles aux initiatives de conformité du secteur privé et aux activités de diligence raisonnable.

Enfin, plusieurs organes et institutions clés de l'UA peuvent être mis à profit pour accélérer la mise en œuvre des politiques. À leur nombre figurent la Conférence des chefs d'État et de gouvernement pour la définition et le contrôle des politiques et des normes, le Parlement panafricain pour les réformes législatives et l'harmonisation, le CAEDBE sur les enquêtes sur le terrain, le suivi, la fourniture de conseils aux acteurs non étatiques, l'ECOSOCC sur la mobilisation sociale, le plaidoyer et le suivi, et la CADHP sur la protection des droits. Par ailleurs, le Centre international pour l'éducation des filles et des femmes en Afrique (CIEFFA) peut jouer un rôle crucial dans l'élaboration de politiques et de programmes d'éducation et de formation pour les enfants travailleurs.

But et stratégies du Plan d'action

Le Plan d'action vise à favoriser l'accélération des progrès accomplis dans la réalisation de l'Agenda 2063 - cible 8.7 des ODD et à la soutenir. Il s'agit de mettre fin au travail des enfants d'ici 2025 ainsi qu'au travail forcé, à la traite des êtres humains et à l'esclavage moderne d'ici 2030. La population cible est constituée d'enfants, de femmes et d'hommes victimes ou vulnérables aux formes d'exploitation visées par l'Agenda 2063 - cible 8.7 des ODD.

À la lumière de l'analyse qui précède sur l'ampleur et les caractéristiques du travail des enfants, du travail forcé, de la traite des êtres humains et de l'esclavage moderne, les défis identifiés et les opportunités qui existent, le Plan d'action se concentre sur un ensemble d'interventions essentielles susceptibles de produire rapidement des résultats. Il s'agit notamment du renforcement des programmes nationaux à travers le plaidoyer et le suivi des politiques par les organes de l'UA et les structures compétentes, des contributions au renforcement des capacités des institutions nationales et d'autres acteurs clés, des campagnes de sensibilisation visant à encourager les parents à soustraire les jeunes enfants au travail et à s'attaquer au problème du travail dangereux pour les enfants, ainsi que des mesures complétant et contribuant aux politiques nationales en matière d'éducation en vue de garantir une éducation de qualité à tous les enfants, en particulier aux nombreux enfants non scolarisés, et l'intensification des efforts pour lutter contre le travail des enfants, le travail forcé, la traite des êtres humains et l'esclavage moderne au sein des secteurs abritant un grand nombre de victimes, notamment l'agriculture, les industries extractives, les travaux domestiques et d'autres domaines de l'économie informelle urbaine. En outre, des mesures seront mises en place pour favoriser l'établissement de partenariats et faciliter l'amplification d'un mouvement

continental d'acteurs pour un impact plus important. Tout en favorisant une approche intégrée relative à la réalisation de l'Agenda 2063 - cible 8.7 des ODD, des différences d'approche nécessaires à établir entre le travail des enfants et les autres fléaux, et entre les victimes adultes et enfants, par exemple en ce qui concerne l'application des lois, seront respectées lors de la mise en œuvre.

La stratégie tient compte du fait que plusieurs programmes qui sont en cours ou qui sont prévus dans des domaines tels que l'éducation (CESA 16-25), la migration (Plan d'action MPFA), l'emploi et la protection sociale de l'économie informelle (Ouagadougou + 10), la traite des êtres humains (Plan d'action de Ouagadougou), l'égalité hommes-femmes et le mariage des enfants fournissent certaines des réponses politiques requises. En pareil cas, le Plan d'action a pour objectif de combler les lacunes, de faciliter et de tirer parti des programmes existants pour obtenir un impact plus important.

L'éradication du travail des enfants, du travail forcé, de la traite des êtres humains et de l'esclavage moderne incombe principalement aux gouvernements nationaux. Les États membres sont encouragés à renforcer leurs plans d'action nationaux et à formuler et adopter de nouvelles phases, si nécessaire. Les pays qui n'ont pas encore adopté de PAN ou de stratégies multisectorielles similaires sont instamment priés de le faire, conformément aux instruments juridiques continentaux et internationaux pertinents. L'UA, les CER et les partenaires continentaux et régionaux sont appelés à soutenir et à faciliter les efforts déployés par les pays, notamment à travers le renforcement des capacités, le soutien technique et financier, et le partage des connaissances. En collaboration avec les gouvernements des États membres, les CER et l'UA, le Plan d'action sera mis en œuvre aux niveaux national, régional et continental avec un large éventail de parties prenantes et de partenaires, notamment les agences des Nations Unies, les organisations d'employeurs et de travailleurs, les organisations de la société civile, les organisations religieuses, les entreprises, les institutions universitaires et les Groupes de réflexion. En décrivant les différentes stratégies ci-dessous, les gouvernements des États membres, les CER et l'UA sont désignés comme ayant la responsabilité principale de la mise en œuvre aux fins de la responsabilisation globale. Toutefois, il est entendu que toutes les parties prenantes et tous les partenaires ont des rôles et des responsabilités importants dans la mise en œuvre des mesures qui les intéressent.

Principes directeurs

Le Plan d'action est conçu et mis en œuvre dans le cadre du Premier plan décennal de mise en œuvre de l'Agenda 2063. Il est guidé par les valeurs inhérentes aux instruments et cadres politiques continentaux et internationaux sur lesquels il lui sert de fondement, notamment les principes suivants :

1. **Approche axée sur les droits** : Sur le plan normatif, la conception et la mise en œuvre des stratégies et des activités du Plan d'action sont axées sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme et visent à promouvoir et à protéger les droits de l'homme.
2. **Intérêt supérieur de l'enfant** : Conformément à la CAEDBE, toutes les actions prévues ou mises en œuvre dans le cadre du Plan d'action par toute personne,

institution ou autorité concernant les enfants, l'intérêt supérieur de ces derniers doit être une considération primordiale.

3. **Approche tenant compte de la dimension genre et des enfants** : Les perspectives liées à la dimension genre et aux droits des enfants doivent être appliquées à la conception et à la mise en œuvre des mesures. En particulier, les politiques et autres mesures adoptées ou promues par le Plan d'action tiennent compte, dans toute la mesure du possible, des considérations liées à l'égalité hommes-femmes et aux droits des enfants.
4. **Non-discrimination** : Les mesures énoncées dans le Plan d'action devraient être interprétées et appliquées d'une manière qui ne soit pas discriminatoire à l'égard des personnes au motif qu'elles ont été victimes du travail des enfants, du travail forcé, de la traite des personnes ou de l'esclavage moderne. L'application de ces mesures devrait être conforme aux principes de non-discrimination internationalement reconnus.
5. **Responsabilité partagée, solidarité** : Les parties prenantes au sein des espaces publics et privés, notamment les acteurs non étatiques, sont censées mener des activités en matière de réponses politiques et de financement en assumant leur juste part du fardeau de la mise en œuvre des solutions.
6. **Participation et coopération ouverte** : Tous les acteurs concernés ont le droit, sauf décision contraire légale d'une autorité compétente, de participer efficacement, chacun en ce qui le concerne, à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des mesures. Une attention particulière sera accordée à la participation des victimes du travail des enfants, du travail forcé, de la traite des êtres humains et de l'esclavage moderne, en tant qu'individus ou en tant que groupes, notamment les familles
7. **Leadership et responsabilité** : Les mesures prises pour lutter contre le travail des enfants, le travail forcé, la traite des êtres humains et l'esclavage moderne relèvent essentiellement des missions et de la responsabilité des gouvernements. Le gouvernement doit faire preuve de leadership pour mener à bien les actions requises. D'autre part, tous les partenaires, notamment le secteur privé, les organisations de la société civile, les organisations de travailleurs et d'employeurs, les organisations confessionnelles et les agences internationales sont tous responsables et mandatés pour se tenir mutuellement responsables.
8. **Consultation et coordination** : Le Plan d'action repose sur le partenariat qu'entretiennent les institutions de l'UA, les Nations Unies et d'autres organisations internationales aux niveaux continental et régional, les CER, les gouvernements nationaux et les acteurs non étatiques. Le succès dépendra de la consultation et de la coordination des efforts en vue de parvenir à la cohérence et à la synergie.
9. **Subsidiarité** : Le principe selon lequel une autorité centrale ne doit contrôler que les activités qui ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle de manière satisfaisante à un niveau plus immédiat sera observé lors de l'attribution des responsabilités de

mise en œuvre entre la Commission de l'UA, les autres institutions de l'UA, les CER, les gouvernements nationaux et les acteurs non étatiques.

10. ***Diligence raisonnable dans les partenariats public-privé*** : Les parties prenantes du monde des affaires veillent à observer le principe de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme afin d'éviter tout impact négatif sur les droits de l'homme du fait de leurs activités ou pouvant être directement liés aux activités, produits ou services de leurs relations commerciales. Les gouvernements doivent définir des obligations en matière de diligence raisonnable afin de s'assurer que les sociétés privées agissent conformément aux *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies* ou à d'autres instruments internationaux.

Principaux domaines d'intervention stratégiques

Conformément à la stratégie décrite ci-dessus, les principaux domaines prioritaires sont les suivants :

- A. Mobilisation des organes de l'UA et des CER et des structures pertinentes en vue d'assurer le plaidoyer ainsi que la définition et le suivi des politiques.
 - B. Renforcement des capacités pour assurer l'efficacité des programmes nationaux.
 - C. Législation et application des lois.
 - D. Éducation et formation professionnelle.
 - E. Campagnes de sensibilisation sur les questions relatives au travail des enfants, au travail forcé, à la traite des êtres humains et à l'esclavage moderne.
 - F. Lutte contre le travail des enfants, le travail forcé, la traite des êtres humains et l'esclavage moderne dans les secteurs prioritaires.
 - G. Lutte contre le travail des enfants, le travail forcé, la traite des êtres humains et l'esclavage moderne dans les situations de conflit et d'urgence.
 - H. Plate-forme multipartite pour les partenariats.
 - I. Statistiques et gestion des connaissances.
 - J. Mobilisation des ressources.
- A. Mobilisation des organes de l'UA, des organes des CER et des structures pertinentes pour assurer le plaidoyer ainsi que la définition et le suivi des politiques**

RÉSULTAT ESCOMPTÉ

Les organes politiques de l'UA et des CER usent de leurs capacités politiques et organisationnelles pour donner une plus grande impulsion à l'éradication du travail des enfants, du travail forcé, du trafic d'êtres humains et de l'esclavage moderne à travers le continent.

STRATÉGIES

Responsabilités de l'UA

1. Mobiliser les institutions de l'UA et les CER afin de les amener à renforcer leur appui aux politiques ainsi qu'aux budgets nationaux et infranationaux en vue de la réalisation de l'Agenda 2063 - cible 8.7 des ODD, ce qui fera appel à des activités de plaidoyer à mener par la Commission de l'UA et les organes de l'UA tels que la Commission, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, le Conseil exécutif, le Parlement panafricain, l'ECOSOCC, la CADHP, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, le CAEDBE, et les Comités techniques spécialisés (STC) concernés, ainsi qu'à la collaboration avec les Commissions des CER sur ces activités.
2. Créer un espace de plaidoyer, de suivi des politiques et de fourniture de conseils stratégiques par les organes de l'UA et les CER à travers la mise en œuvre des actions suivantes :
 - a. Désigner un Rapporteur spécial de l'UA sur le travail des enfants, le travail forcé, la traite des êtres humains et l'esclavage moderne en Afrique avec l'appui financier des partenaires internationaux et d'autres acteurs non-étatiques. Le Rapporteur spécial sera un expert indépendant chargé d'évaluer, de suivre et de conseiller et de rendre compte publiquement de la situation concernant le travail des enfants, le travail forcé, la traite des êtres humains et l'esclavage moderne sur l'ensemble du continent, notamment les progrès, les problèmes et autres questions liés à la réalisation de l'Agenda 2063 - cible 8.7 des ODD. Conformément au cadre de coopération UA-ONU, il travaillera avec les rapporteurs spéciaux des Nations Unies concernés pour élaborer des rapports conjoints sur les ODD 8.7 et les questions connexes en Afrique.
 - b. Institutionnaliser la soumission périodique, par le Rapporteur spécial, d'un rapport spécial sur le travail des enfants, le travail forcé, la traite des êtres humains et l'esclavage moderne à la Conférence des chefs d'État, au Parlement panafricain, et a CTS sur le développement social, le travail et l'emploi. La Commission transmettra par la suite ce rapport à l'ECOSOCC, à la CADHP, au CADBE et aux CTS sur les ressources humaines, la science et la technologie, l'agriculture, le commerce et l'industrie, la justice et les affaires juridiques, le genre et les femmes et toutes autres entités jugées pertinentes. Le rapport fournira entre autres

une évaluation de la situation concernant ces fléaux, les progrès accomplis dans la réalisation de l'Agenda 2063 - cible 8.7 des ODD, les questions spécifiques pertinentes et les recommandations concernant les actions nécessaires. Le rapport s'appuiera sur des informations provenant de diverses sources, notamment des visites dans les pays, des enquêtes/questionnaires spéciaux et des rapports et publications pertinents

- c. Inclure les progrès accomplis sur la réalisation de l'Agenda 2063 - cible 8.7 des ODD dans le processus du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP).
- d. Créer des Groupes thématiques continentaux sur les composantes du Plan d'action, présidés chacun par un État membre dont les progrès et le leadership dans cette composante sont démontrés.
- e. Mettre en place une plateforme de coordination, de partenariat et de partage des connaissances associant les ministères gouvernementaux pertinents, les organisations d'employeurs et de travailleurs, les OSC, le système des Nations Unies, les organisations internationales, les instituts de recherche, les entreprises et autres parties prenantes concernées (voir Domaine prioritaire clé H).
- f. Formuler et diffuser une vision continentale et des messages de plaidoyer sur le travail des enfants, le travail forcé, la traite des êtres humains et l'esclavage moderne.

Responsabilités de l'UA et des CER

1. Coordonner les activités de bilan et d'évaluation dans les pays et les CER menées par les membres du Parlement panafricain, du CAEDBE, de la CADHP et de l'ECOSOCC.
2. Faciliter des consultations régionales et des examens par les pairs à travers la Commission de l'UA et les CER.
3. Mettre en place un mécanisme continental de mise en œuvre et de suivi associant les ministères du travail, avec des mécanismes correspondants dans les CER, avec des réunions annuelles pour examiner les progrès de la mise en œuvre et faire des recommandations pour des ajustements.

B. Renforcement des capacités pour assurer l'efficacité des programmes nationaux

RÉSULTAT ESCOMPTÉ

Les programmes nationaux suscitent un vif intérêt chez les décideurs et les institutions de contrôle, et enregistrent d'importantes améliorations de leurs ressources humaines,

financières et techniques requises pour assurer un fonctionnement optimal dans tous les domaines d'intervention essentiels liés au travail des enfants, au travail forcé, à la traite des êtres humains et à l'esclavage moderne.

STRATÉGIES

Responsabilités de l'UA et des CER

1. Élaborer et mettre en œuvre des mesures visant à renforcer les capacités des institutions gouvernementales en charge de la gestion et de la direction des programmes nationaux sur le travail des enfants, le travail forcé, la traite des êtres humains et l'esclavage moderne, ainsi que celles d'autres acteurs clés tels que les organisations de travailleurs et d'employeurs et les OSC, en vue de garantir une plus grande efficacité de la mise en œuvre. Dans le cadre de cette activité, élaborer des programmes et concevoir du matériel de formation au niveau continental, en collaboration avec les CER, les agences des Nations Unies et d'autres partenaires en vue de leur adaptation et de leur utilisation aux niveaux national et infranational.
2. Élaborer des protocoles génériques et des procédures opérationnelles standard pouvant être adaptés au niveau national pour guider les départements, agences, les organisations d'employeurs et de travailleurs, les OSC et autres principales parties prenantes impliqués dans différents aspects de la protection et de la réparation aux victimes du travail forcé, de la traite des êtres humains et de l'esclavage moderne, en particulier l'identification des victimes, les saisines, l'assistance et protection, s'inspirer des modèles, des expériences et des enseignements existants.
3. Renforcer les capacités des cellules concernées aux niveaux des CER et de l'UA pour appuyer la mise en œuvre du Plan d'action, notamment à travers l'apprentissage par la pratique et le partage des connaissances.
4. Constituer un groupe d'experts ayant une connaissance approfondie des réalités africaines et des spécificités du travail des enfants, du travail forcé, de la traite des êtres humains et de l'esclavage moderne, afin d'aider les États membres moins avancés qui ont besoin de renforcer leurs capacités nationales.

Responsabilités des États membres

1. Accroître les ressources, notamment une ligne budgétaire spécifique avec un pourcentage fixe de ressources dans le budget national, pour la mise en œuvre des stratégies/PAN et pour les inspections du travail, les unités de travail des enfants, les unités de lutte contre la traite des enfants et les activités de répression relatives au travail des enfants, au travail forcé, au trafic humain et à l'esclavage moderne.

2. Mettre en œuvre, en collaboration avec l'UA, les CER, les agences des Nations Unies, les organisations d'employeurs et de travailleurs, les OSC et d'autres partenaires, des mesures efficaces et rentables de renforcement des capacités techniques et organisationnelles des institutions impliquées dans la mise en œuvre des programmes nationaux.
3. Mettre en place et assurer le fonctionnement efficace de systèmes nationaux de protection de l'enfance afin de prévenir et de réagir de manière adéquate à la violence, aux abus, à l'exploitation par le travail et à d'autres actions préjudiciables aux enfants. Ces activités doivent comprendre des mesures spécifiques visant à protéger les orphelins et les enfants vulnérables de l'exploitation, en particulier des régimes de protection sociale dès leur naissance pour éviter qu'ils ne soient obligés de travailler pour leur survie.
4. Renforcer les capacités des services d'inspection du travail, des unités de lutte contre la traite des êtres humains et d'autres services chargés de l'application de la loi à traiter efficacement les questions relatives à l'Agenda 2063 - cible 8.7 des ODD aux niveaux national et décentralisé, ainsi que dans l'économie informelle et rurale, y compris dans des lieux de travail difficiles à atteindre tels que les domiciles privés. Ces activités doivent comprendre la création de mécanismes de suivi de la protection des travailleurs de l'économie informelle, en particulier celles des travailleurs domestiques.
5. Mettre en place et assurer le fonctionnement efficace de systèmes nationaux de prévention du travail forcé, de la traite des êtres humains et de l'esclavage moderne, tout en protégeant les victimes et en facilitant leur accès à la justice et à la réparation, conformément aux normes internationales.
6. Élargir et améliorer les mesures d'identification des victimes afin d'étendre la protection celles assujetties au travail forcé, à la traite des êtres humains et à l'esclavage moderne. Ces mesures devraient être axées en priorité sur les secteurs qui comptent un grand nombre de victimes, tels que les services domestiques, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, la construction, l'industrie manufacturière et l'agriculture. Collaborer avec les CER, les organisations d'employeurs et de travailleurs et les OSC concernées, la CUA à l'élaboration de protocoles génériques et de procédures opérationnelles normalisées que les ministères et organismes concernés pourront adapter et utiliser.
7. Mettre en œuvre des mesures efficaces d'aide aux victimes de la traite et à leur réinsertion dans la société (par exemple, abris et programmes de soutien).
8. Promouvoir une approche intégrée de la gestion des actions liées à l'Agenda 2063 – cible 8.7 des ODD, en vue de renforcer l'efficacité et la synergie ; Établir et / ou renforcer les mécanismes de coopération et de coordination entre les services gouvernementaux chargés de la traite des êtres humains, du travail des enfants, du travail forcé et de l'esclavage moderne.

C. Législation et application de la loi

RÉSULTAT ESCOMPTÉ

Les lois et réglementations nationales relatives au travail des enfants, au travail forcé, à la traite des êtres humains et aux différentes formes d'esclavage moderne ont été actualisées et renforcées conformément aux instruments juridiques continentaux et internationaux applicables. Les protections statutaires des droits du travail relevant de l'Agenda 2063 - la cible 8.7 des ODD sont appliquées et mises en œuvre au sein des secteurs formel et informel. Des règles de recrutement équitables sont établies pour respecter, protéger et appliquer les droits de l'homme internationalement reconnus comme un moyen de prévenir les situations de travail forcé et de traite des êtres humains. Au sein des CER, les lois des États membres sont harmonisées pour traiter les problèmes transfrontaliers.

STRATÉGIES

Responsabilités de l'UA et des CER

1. Renforcer le suivi des mesures prises par les États parties pour donner effet aux dispositions pertinentes du CADBE et de la CADHP, notamment la formulation d'observations générales par les autorités de supervision respectives, le cas échéant. Ce processus de suivi pourrait impliquer la coordination et l'échange d'informations avec des mécanismes similaires au niveau international (par exemple, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations et d'autres organes conventionnels des Nations Unies similaires), en ce qui concerne les rapports nationaux relatifs aux mesures prises pour appliquer les instruments internationaux ratifiés.
2. Évaluer les capacités des différents organismes chargés de l'application de la loi concernés par l'Agenda 2063 – cible 8.7 des ODD de l'UA au niveau des États membres (notamment les administrations et les services de contrôle du travail, la police, l'immigration, justice pénale et tribunaux du travail), en procédant à des comparaisons entre pays, et élaborer des normes et des points de repère régionaux (par exemple, effectifs et profils minimaux, exigences en matière de formation, etc.), des directives et du matériel de formation en vue de leur adaptation et de leur utilisation au niveau des pays. Ce travail devrait également concerner les protocoles, directives et autres arrangements visant à promouvoir et à faciliter le partage d'informations sur la traite des êtres humains entre les agences au niveau des pays et entre eux. Cette activité peut s'appuyer, entre autres, sur les informations disponibles dans les rapports nationaux et les observations relatives à la mise en œuvre des instruments continentaux et internationaux ratifiés (voir point 1 ci-dessus).
3. Entreprendre, au niveau de la CUA ou des CER, des études sur les pratiques en matière de poursuites et de détermination de la peine par région et, le cas échéant, proposer des directives pour le renforcement des enquêtes, des poursuites et de la punition des auteurs.
4. Assurer l'intégration, l'harmonisation, la complémentarité et la synergie entre la législation et les mesures d'application mises en œuvre dans le présent Plan d'action et celles mises en œuvre dans le cadre du Plan d'action de Ouagadougou.

Responsabilités des CER

1. Promouvoir et soutenir l'harmonisation des lois et des politiques relatives au travail des enfants, au travail forcé, à la traite des êtres humains et à l'esclavage moderne et à la convergence des normes (droits, procédures,

services, réglementation du recrutement, etc.) dans et entre les pays, notamment la fourniture de conseils sur les mesures requises.

2. Adopter des instruments régionaux conformes au droit international afin qu'ils servent de cadre juridique aux mesures prises à l'échelle régionale pour lutter contre des problèmes particuliers, notamment la traite des êtres humains.
3. Faciliter la coopération, la coordination et le partage d'informations sur les problèmes transfrontaliers.

Responsabilités des États membres

1. Signer, ratifier et / ou adhérer aux conventions pertinentes, notamment :¹²
 - a. la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et ses Protocoles relatifs i) aux droits de la femme en Afrique et ii) aux droits des personnes handicapées en Afrique* ;
 - b. la *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant* ;
 - c. la *Convention sur l'âge minimum* (No. 138) ;
 - d. la *Convention sur les pires formes de travail des enfants* (No. 182) ;
 - e. le *Protocole de 2014 à la Convention sur le travail forcé* (No. 29) ;
 - f. la *Convention de 1926 sur l'esclavage* ;
 - g. la *Convention complémentaire de 1956 sur l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage* ;
 - h. la *Convention contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier celle des femmes et des enfants* ;
 - i. la *Convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques de 2011* (No. 189) ;
 - j. la *Convention contre la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ;
 - k. la *Convention sur l'abolition du travail forcé de 1957* (No 105)

¹² Note: Ne figurent pas sur cette liste la Convention relative aux droits de l'enfant et les deux conventions sur le travail forcé, qui ont toutes été ratifiées par 54 États membres.

2. Adopter des instruments juridiquement non contraignants et promouvoir leur mise en œuvre, tels que le *Cadre de politique migratoire de l'UA*, le *Pacte mondial sur la migration*, les *Principes directeurs des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme* et les autres politiques pertinentes.
3. Intégrer les instruments ratifiés / auxquels les États membres ont adhéré, et veiller à ce que les lois et règlements nationaux soient harmonisés avec ces instruments ratifiés. L'harmonisation doit comporter l'élargissement de la législation à tous les secteurs économiques et à toutes les relations de travail (notamment les inspections du travail dans les secteurs ruraux et urbains informels), ainsi qu'à toutes les formes de travail forcé, de traite des êtres humains et d'esclavage moderne, la mise à jour des lois pertinentes pour faciliter la détection, les enquêtes, les poursuites / jugements et les condamnations, en tant que dispositions visant à assurer des protections et des recours efficaces aux victimes. Elle devrait également inclure des dispositions sur l'emploi, le recrutement et la réglementation des agences de recrutement afin de promouvoir des pratiques équitables en la matière.
4. Assurer un suivi efficace de la mise en œuvre des instruments juridiques et politiques continentaux et internationaux ratifiés par les institutions compétentes, notamment les parlements nationaux.
5. Renforcer les capacités institutionnelles et techniques des agences impliquées dans l'application / la mise en œuvre de la législation relative au travail des enfants, à la traite des êtres humains, au travail forcé et à l'esclavage moderne (en termes de nombre, de formation et de ressources budgétaires pour les opérations). Adapter et utiliser le matériel de formation, les manuels sur les procédures et protocoles opératoires standard, etc. élaborés à cet effet par la CUA et les CER, ainsi que le matériel de partenaires tels que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), l'Organisation pour les migrations (OIM), l'Alliance 8.7, les organisations d'employeurs et de travailleurs et les OSC. Assurer une couverture suffisante de tous les secteurs et relations de travail.
6. Réviser les lois et les directives relatives aux peines afin de garantir l'application de peines suffisantes aux trafiquants d'êtres humains et aux autres auteurs de travail forcé condamnés.
7. Mettre en place des mesures appropriées, conformément aux dispositions légales nationales, pour la réhabilitation des auteurs de la traite des êtres humains, dans le cadre ou en sus de tout processus requis en matière de justice pénale.
8. Adopter et mettre en œuvre des lignes directrices sur la protection des victimes et des témoins et garantir l'indemnisation des victimes du travail forcé et de la traite des êtres humains.

9. Promouvoir et faciliter la coopération nationale, continentale et internationale afin de pouvoir mener des enquêtes, poursuivre et juger efficacement les infractions de traite, aider et protéger les victimes de ces infractions, et détecter et tracer les flux financiers illicites.
10. Examiner et, le cas échéant, renforcer les lois contre toutes les formes de mariage forcé, en particulier le mariage d'enfants, et mettre en place les mesures nécessaires pour en assurer la mise en œuvre effective.
11. Élaborer et mettre en œuvre des mesures appropriées pour dissuader les parents et les familles de se livrer à la traite de leurs enfants à des fins d'exploitation par le travail ou de les pousser à d'autres pires formes de travail des enfants.

D. Éducation et formation professionnelle

RÉSULTAT ESCOMPTÉ

Les systèmes éducatifs nationaux mettent en œuvre des mesures tenant efficacement compte de la dimension genre et visant à assurer l'éducation universelle aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, améliorer la qualité et les résultats de l'apprentissage, réduire les taux d'abandon scolaire et assurer la scolarisation des enfants non scolarisés, notamment les ex-enfants travailleurs. L'enseignement et la formation techniques et professionnels sont développés, améliorés et rendus accessibles. Les systèmes informels d'apprentissage sont en cours de modernisation afin d'améliorer les compétences des jeunes, de protéger les droits du travail et la protection sociale en tenant compte de la problématique hommes-femmes, de protéger les enfants contre les travaux dangereux et d'offrir des systèmes de reconnaissance des compétences fonctionnelles.

STRATÉGIES

Responsabilités de l'UA en collaboration avec les CER

1. Mettre en œuvre des actions avec et par le biais du CESA (16-25) pour plaider en faveur des réformes et améliorations nécessaires en vue de réaliser une éducation universelle de qualité aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire. Le plaidoyer devrait également cibler les changements de politique nécessitant un accès des écoles publiques aux enfants migrants et réfugiés.
2. Promouvoir et faciliter l'engagement du CIEFFA dans les actions en faveur de l'accès des enfants à une éducation de qualité et du retour des enfants travailleurs à l'école.

Responsabilités des États membres

1. Élaborer et mettre en œuvre des politiques et des programmes efficaces, inclusifs qui institutionnalisent l'éducation gratuite et obligatoire et qui tiennent compte de la dimension genre pour faire en sorte que toutes les filles et tous les garçons n'ayant pas atteint l'âge minimum requis pour occuper un emploi fréquentent l'école. Promouvoir l'accès universel à l'éducation préscolaire, assorti de mesures de protection sociale adaptées, pour permettre aux enfants de réussir leur transition scolaire et de ne pas travailler avant leur entrée à l'école primaire.
2. Adopter et mettre en œuvre des mesures qui obligent les familles d'amener leurs enfants à l'école. Ces mesures doivent également s'appliquer aux migrants et aux réfugiés.
3. Prendre les mesures nécessaires et pertinentes pour assurer la réinsertion durable et réussie dans les écoles des enfants qui ont été retirés du travail.
4. Mettre en œuvre des mesures tenant compte des sexospécificités pour faciliter l'éducation de la deuxième chance et la formation professionnelle.
5. Mettre en œuvre des mesures tenant compte de la dimension genre pour améliorer la qualité de l'enseignement et des résultats d'apprentissage, réduire les taux d'abandon et de redoublement et scolariser les enfants non scolarisés, notamment les enfants qui travaillent. Améliorer les budgets et l'efficacité des dépenses dans le domaine de l'éducation, notamment en augmentant le financement de l'enseignement préprimaire et en investissant dans les infrastructures et dans la qualité et la supervision des enseignants. Restructurer le système éducatif en vue de favoriser la réalisation de l'objectif d'un travail décent et productif.
6. Mettre en œuvre l'incorporation dans le droit interne de la Décision 589 de la Conférence de l'UA de janvier 2016 concernant l'élaboration des programmes d'alimentation scolaire, en vue d'améliorer l'accès et le maintien des enfants à l'école.
7. Conformément à l'Objectif 2 du premier Plan décennal de mise en œuvre de l'Agenda 2063, adopter et mettre en œuvre des mesures visant à assurer l'enseignement secondaire universel (notamment les lycées techniques).
8. Mettre en œuvre des mesures visant à rendre les systèmes nationaux d'enseignement et de formation techniques et professionnels rentables, accessibles tant aux jeunes hommes qu'aux jeunes femmes, avec des programmes tenant compte de la question genre et adaptés aux économies locales.
9. Mettre en œuvre des mesures pour améliorer les systèmes informels d'apprentissage, notamment, entre autres, des mécanismes de financement efficaces, un contrôle et une assurance qualité accrus de la formation, un meilleur accès à de nouvelles compétences, des conditions de travail

décentes avec une protection des droits du travail, la protection sociale, l'égalité hommes-femmes, la protection contre les travaux dangereux des stagiaires de moins de 18 ans, la promotion des liens avec le système éducatif formel et l'institutionnalisation de la reconnaissance des compétences.

10. Mettre en œuvre des mesures spécifiques pour maintenir les jeunes qui quittent l'école dans le système d'éducation et d'apprentissage, notamment le système d'apprentissage traditionnel amélioré et modernisé, l'application effective des programmes d'alimentation scolaire, ainsi que des mesures renforçant les possibilités de travail autonome.
11. Offrir des programmes flexibles d'enseignement et de formation techniques et professionnels (EFTP) qui permettent aux travailleurs de l'économie informelle de passer à des systèmes d'EFTP formels après certification.

E. Campagnes de sensibilisation sur les questions relatives au travail des enfants, au travail forcé, à la traite des êtres humains et à l'esclavage moderne

RÉSULTAT ESCOMPTÉ

Des campagnes de sensibilisation atteignent les familles et les communautés exposées au travail des enfants, au travail forcé, à la traite des êtres humains et à l'esclavage moderne et les incitent efficacement à en évaluer les coûts et à prendre des mesures de protection. Les familles et les parents résidant au sein des communautés à risque sont de plus en plus préoccupés par le développement et le bien-être de leurs enfants et les protègent activement contre l'exploitation par le travail tout en veillant à ce que le travail n'interfère pas avec l'école ou les études.

STRATÉGIES

Responsabilités de l'UA et des CER

1. En collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, les OSC, les entreprises, les organisations internationales et d'autres parties prenantes, concevoir et mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation sur les questions relatives au travail des enfants, au travail forcé, à la traite des êtres humains et à l'esclavage moderne, y compris au mariage forcé, en utilisant les médias sociaux traditionnels et modernes, et en mettant à profit les événements sportifs et culturels populaires en Afrique pour atteindre un public plus large aux niveaux national, régional et continental. Ce travail devrait s'appuyer sur les connaissances, l'expérience et les enseignements tirés des campagnes et activités de sensibilisation existantes ou antérieures.

Responsabilités des États membres

En partenariat avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, les OSC, les entreprises, les agences internationales et autres parties prenantes :

1. Concevoir et mettre en œuvre, en recourant aux médias sociaux et traditionnels, des campagnes de sensibilisation contre le travail des enfants et en faveur d'une scolarisation. Ces campagnes devraient en particulier instruire les familles quant à leurs responsabilités et encourager les ménages et les parents à soustraire tous les enfants aux activités dangereuses et les jeunes enfants au travail des enfants. Les campagnes de sensibilisation devraient mettre l'accent sur les effets néfastes du travail des enfants, sur l'importance pour les parents de donner à leurs enfants la possibilité de recevoir une éducation et sur le besoin des parents de protéger et d'élever leurs enfants. D'une manière générale, ces activités de sensibilisation devraient également viser à convaincre les parents des avantages futurs de l'éducation par rapport aux gains actuels du travail, et de la nécessité pour les enfants scolarisés, en particulier ceux qui n'ont pas atteint l'âge minimum pour travailler (primaire et secondaire inférieur) de ne pas travailler. Les campagnes de sensibilisation devraient en outre cibler les enfants dans le but de les préparer à faire face à des situations potentiellement abusives ou d'exploitation et à les éviter.
2. Concevoir et mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation sur les droits du travail et les situations pouvant conduire au travail forcé, à la traite des êtres humains et à d'autres formes d'esclavage moderne et à leurs conséquences, notamment des méthodes de recrutement injustes, abusives et frauduleuses, ayant pour public cible les populations à risque.
3. Élaborer et mettre en œuvre des stratégies de sensibilisation auprès des organisations d'employeurs et de travailleurs, des organisations regroupant des entreprises ainsi que du grand public, en mettant l'accent sur le rôle des lieux de travail et des entreprises pour prévenir et détecter le travail des enfants, le travail forcé, la traite des êtres humains et l'esclavage moderne.
4. Soutenir et faciliter le développement d'un partenariat avec les médias et les groupes de pression en vue d'informer et d'éduquer le public sur le travail des enfants, le travail forcé, la traite des êtres humains, l'esclavage moderne et les questions connexes, notamment le développement et la mise en œuvre des campagnes de sensibilisation décrites ci-dessus.

F. Lutte contre le travail des enfants, le travail forcé, la traite des êtres humains et l'esclavage moderne dans les secteurs prioritaires

RÉSULTAT ESCOMPTÉ

Des programmes de lutte contre le travail des enfants et d'autres questions liées à l'agriculture dans le cadre de l'Agenda 2063 - cible 8.7 des ODD sont en place dans les communautés concernées. Les ménages du secteur agricole (notamment ceux de la sylviculture et de la pêche) sont conscients de ces problèmes, en particulier les travaux dangereux des enfants, et adoptent des pratiques alternatives.

Les programmes de promotion du travail décent dans les secteurs prioritaires de l'économie informelle rurale et urbaine, ainsi que dans les industries extractives le cas échéant, sont opérationnels et bénéficient à un nombre croissant de travailleurs, avec des mesures couvrant, entre autres politiques, l'âge minimum, la sécurité et la santé au travail, la protection des droits des travailleurs, le recrutement équitable et l'extension de la protection sociale. Des mesures spécifiques visant à prévenir le travail forcé, la traite des êtres humains et l'esclavage moderne et à protéger les victimes sont également en place et accessibles à toutes les catégories de travailleurs, notamment les migrants.

STRATÉGIES

Responsabilités de l'UA et des CER

1. Intégrer les questions relatives à l'Agenda 2063 – cible 8.7 des ODD dans les processus de mise en œuvre du Programme détaillé pour le développement de l'agriculture en Afrique (PDDAA) et dans les activités des départements de la Commission de l'UA et des CER chargés de l'agriculture.
2. Intégrer les questions relatives à l'Agenda 2063 – cible 8.7 des ODD dans les composantes pertinentes du *Plan d'action pour l'emploi, l'élimination de la pauvreté et le développement inclusif en Afrique (Ouagadougou + 10)*, en particulier dans les domaines de l'emploi des jeunes et des femmes, de la protection sociale, de la productivité et de la migration de la main-d'œuvre dans l'économie informelle.

Responsabilités de l'UA, des CER et des États membres

1. En partenariat avec les ministères de l'agriculture et du travail, les organisations de travailleurs et d'employeurs du secteur agricole, les organisations d'agriculteurs, les entreprises dans la chaîne de valeur agricole, les CER et les Départements de la Commission de l'UA responsables de l'agriculture, le Partenariat international pour la coopération sur le travail des enfants dans l'agriculture et d'autres parties prenantes, concevoir et mettre en œuvre des programmes pour éliminer le travail des enfants, le travail forcé, la traite des personnes et l'esclavage moderne en agriculture. Ces programmes devraient notamment comporter des

campagnes de sensibilisation aux travaux dangereux pour les enfants, ainsi que des mesures visant à améliorer les moyens de subsistance, les revenus et les méthodes de production en milieu rural afin de permettre aux ménages de remplacer le travail des enfants par celui des adultes.

2. En partenariat avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, les entreprises, les OSC concernées et d'autres parties prenantes, élaborer et mettre en œuvre un programme de travail visant à promouvoir des conditions de travail décentes au sein du secteur de l'économie informelle, notamment les travaux domestiques, par la mise en œuvre des actions suivantes :
 - Application de la législation sur l'âge minimum à l'économie informelle, notamment les travaux domestiques.
 - Mise en place de mécanismes permettant aux travailleurs du secteur de l'économie informelle (notamment les travailleurs des secteurs agricole et minier) de jouir des droits du travail et de la protection sociale, notamment des contrats transparents, des régimes de salaire minimum, la sécurité sociale (par exemple, avec le Plan de protection sociale de l'UA pour l'économie informelle et les travailleurs ruraux, SPIREWORK) et l'accès facile aux protections et recours juridiques en cas d'abus, de harcèlement, d'exploitation et de violence.
 - Sensibilisation aux droits et aux responsabilités des travailleurs et des employeurs.
 - Permettre et encourager l'auto-organisation des travailleurs du secteur de l'économie informelle, notamment des travailleurs domestiques.
 - Mesures spécifiques visant à prévenir le travail forcé et la traite des êtres humains et à protéger les victimes ;
 - Réglementation des systèmes traditionnels de placement familial ; et
 - Conception et mise en œuvre d'un ensemble d'incitations et de mesures habilitantes visant à soutenir et à faciliter les changements ciblés dans l'économie informelle.
3. Élargir les mesures de sécurité et de santé au travail aux secteurs informels ruraux et urbains afin de protéger les enfants âgés de 15 à 17 ans aux travaux dangereux.
4. Élaborer et mettre en œuvre des mesures pour l'introduction et l'application de réglementations sur l'âge minimum, la sécurité et la santé au travail et d'autres politiques de protection pertinentes pour les industries extractives, notamment le sous-secteur de l'extraction artisanale, le cas échéant.

5. Concevoir et mettre en œuvre des mesures pour s'attaquer aux causes profondes de la servitude pour dettes, notamment l'accès au financement, les questions foncières, les frais exorbitants et les pratiques déloyales de la main-d'œuvre non réglementée, le recrutement et les services de courtage.
6. Mettre en œuvre des mesures de protection des travailleurs contre les violations des droits de l'homme dans le processus de recrutement, notamment auprès de toutes les catégories de recruteurs de main-d'œuvre et d'autres entreprises, des employeurs et des agences d'emploi privées.
7. A travers ou en conjugaison avec les programmes pertinents de l'UA, des CER et des pays, fournir un meilleur accès aux possibilités d'emploi et de protection sociale aux personnes, aux familles ou aux communautés exposées au risque de travail forcé, de traite des êtres humains, d'esclavage moderne et de travail des enfants.
8. A travers ou en conjugaison avec les programmes pertinents de l'UA, des CER et des pays sur la migration des travailleurs, promouvoir des accords facilitant la délivrance de permis de travail légaux aux migrants afin de réduire la traite humaine.

G. Lutte contre le travail des enfants, le travail forcé, la traite des êtres humains et l'esclavage moderne dans les situations de conflit et d'urgence

RÉSULTAT ESCOMPTÉ

Le travail des enfants, le travail forcé, la traite des êtres humains et l'esclavage moderne sont dûment pris en compte dans les efforts humanitaires et de développement de la CUA, des CER et d'autres organismes s'occupant des situations d'urgence, des conflits armés, de transition et de relèvement après les crises et de fragilité des États en Afrique. Les mesures de prévention et de protection sont implicitement étendues à toutes les personnes affectées ou déplacées, notamment les citoyens, les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile.

STRATÉGIES

Responsabilités de l'UA et des CER

1. Intégrer des mesures globales tenant compte de l'âge et de la dimension genre pour protéger et aider les groupes vulnérables contre les types d'exploitation visés par l'Agenda 2063 - cible 8.7 des ODD dans le cadre des réponses régionales et continentales aux situations d'urgence, en s'appuyant sur les partenariats, les réseaux et les plates-formes existants.
2. Élaborer et fournir systématiquement des rapports, des lignes directrices et des informations aux départements de l'UA et des CER et aux autres agences impliquées dans les situations d'urgence, de maintien de la paix et de négociation de la paix, ainsi que dans les réponses au développement

post-crise, sur les mesures requises pour remédier aux problèmes du travail des enfants, du travail forcé, de la traite des êtres humains et de l'esclavage moderne dans leurs missions, et les associer aux connaissances disponibles et à d'autres ressources par le biais de la plate-forme continentale décrite dans le Domaine prioritaire clé H.

Responsabilités des États membres

1. En partenariat avec les OSC concernées et d'autres parties prenantes, former toutes les autorités concernées (les militaires, la police, les groupes paramilitaires et d'autres organismes compétents) aux instruments tels que le droit international humanitaire, la conduite, les droits et responsabilités en matière de protection, et instaurer des mesures de suivi et de supervision pour assurer une protection adéquate des groupes vulnérables aux types d'exploitation visés dans l'Agenda 2063 - cible 8.7 des ODD en situation de conflit, après conflit et en situation d'urgence, en accordant une attention particulière aux enfants et aux femmes. Assurer des liens adéquats entre ces autorités et les acteurs de la protection sociale dans le travail d'urgence.
2. Élaborer et mettre en œuvre des activités de sensibilisation pour encourager les populations se trouvant dans des situations d'urgence à adopter des mesures de protection, notamment des enfants et des femmes.

H. Plateforme multipartite pour les partenariats

RÉSULTAT ESCOMPTÉ

La plateforme continentale multipartite permettant aux organisations, aux institutions et aux personnes travaillant sur les questions relatives à l'Agenda 2063 - cible 8.7 des ODD de s'associer, de collaborer, de partager des connaissances et de se soutenir mutuellement est fonctionnelle. Les partenaires aux niveaux national, régional et continental font bon usage des connaissances, des innovations et des autres ressources disponibles auprès des réseaux locaux et mondiaux. Les partenaires échangent aussi beaucoup d'information, ce qui réduit au minimum les chevauchements et maximise la diffusion des nouvelles idées. Les partenariats public-privé apportent une contribution significative aux efforts nationaux, régionaux et continentaux.

STRATÉGIES

Responsabilités de l'UA

En collaboration avec d'autres principales parties prenantes :

1. Créer un espace, éventuellement au sein du partenariat multipartite d'Alliance 8.7, en tant que plate-forme visant à favoriser des relations entre les partenaires et les parties prenantes du Plan d'action et susciter un mouvement visant à accélérer les progrès en direction des objectifs de l'Agenda 2063 - cible 8.7 des ODD. La plate-forme devrait permettre aux

différents acteurs de tisser des relations, de s'engager mutuellement, de partager des informations et d'autres ressources, et de coordonner les efforts pour autant que cela soit nécessaire et possible, en vue de multiplier leur impact. Pour faciliter la mobilisation et l'utilisation des ressources techniques et financières, la plateforme devrait également s'efforcer d'établir une collaboration et des partenariats solides avec les réseaux mondiaux pertinents sur le travail des enfants, le travail forcé, la traite des êtres humains et l'esclavage moderne.¹³

2. Ménager un espace à travers la plateforme pour favoriser des partenariats public-privé sur le travail des enfants, le travail forcé, la traite des êtres humains et l'esclavage moderne.
3. Par le truchement de la plate-forme, encourager différents groupes de parties prenantes à former des groupes d'action ou des réseaux d'entreprises et autres réseaux, éventuellement dans le cadre offert par Alliance 8.7, en s'appuyant sur d'autres plateformes et ressources disponibles.
4. Les objectifs et fonctions spécifiques de la plate-forme devraient inclure les éléments suivants :
 - Facilitation de la diffusion ou de l'échange d'informations, des meilleures pratiques et des innovations à travers les médias sociaux et traditionnels, des lettres d'information électroniques, des séminaires en ligne, etc.
 - Appui à l'engagement multipartite, notamment les entreprises, les organisations d'employeurs et de travailleurs pour lutter contre le travail des enfants, la traite des êtres humains, l'esclavage moderne et le travail forcé, notamment dans les chaînes d'approvisionnement des entreprises multinationales et des communautés associées.
 - Promotion des initiatives de conformité des entreprises, notamment en ce qui concerne les dix principes du *Pacte mondial de l'ONU*, les *Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*, les *Droits de l'enfant* et les *principes commerciaux* de l'UNICEF, ainsi que d'autres développées dans le cadre de l'Alliance 8.7 ou de ses réseaux de partenaires.
 - Promotion d'une collaboration et des partenariats améliorés pour soutenir la mise en œuvre des PAN sur le travail des enfants et le travail forcé / la traite des êtres humains.

¹³ Par exemple, le Groupe d'action de l'Alliance 8.7 sur les chaînes d'approvisionnement, la Plateforme sur le travail des enfants, la Plateforme du Pacte mondial OIT-ONU sur le travail des enfants, et le Réseau mondial des entreprises sur le travail des enfants

- Renforcement des rôles et des responsabilités des institutions de dialogue social sur les questions relatives à l'Agenda 2063 - cible 8.7 des ODD, grâce notamment à l'instauration d'un dialogue avec la société civile, les organisations confessionnelles, les organisations d'employeurs et de travailleurs, les institutions universitaires, les communautés locales et les médias.
- Promotion de la mobilisation effective des gouvernements et des partenariats locaux autour des questions relatives à l'Agenda 2063 - cible 8.7 des ODD.
- Promotion de la participation active et significative des enfants, des femmes et des jeunes - qui constituent la majorité des victimes - à la planification des politiques, aux processus de consultation et au suivi des activités du Plan d'action.
- Renforcement du partage des connaissances et de l'expérience et de la coordination avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux.
- Partage des connaissances et des expériences avec d'autres continents, d'autres formes de coopération Sud-Sud et interafricaine dans le cadre de l'Agenda 2063 - cible 8.7 des ODD.
- Création d'un espace et facilitation de partenariats sociaux et d'autres réseaux.

Responsabilités des États membres

1. Encourager la mise en place de partenariats efficaces (étatiques, non étatiques, multilatéraux et bilatéraux), aux niveaux national et infranational en facilitant et en soutenant le fonctionnement efficace de la plateforme multipartite et en créant un réseau des parties prenantes, en particulier des partenaires sociaux, des enfants et des victimes

I. Statistiques et gestion des connaissances

RÉSULTAT ESCOMPTÉ

Une attention particulière est accordée aux questions relatives à l'Agenda 2063 – cible 8.7 des ODD de l'UA dans les programmes de collecte, d'analyse et de recherche de données aux niveaux national, régional, continental et international. Les organisations, institutions et individus qui accordent un intérêt à ces questions ont facilement accès aux données existantes. Un système efficace de gestion des données et des connaissances relatives à l'Agenda 2063 - cible 8.7 des ODD est en place et fait partie intégrante des systèmes existants au niveau des CER et de la Commission de l'UA, et fait l'objet d'une utilisation optimale dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes.

STRATÉGIES

Responsabilités de l'UA

1. En s'appuyant sur les indicateurs établis pour le Premier plan décennal de mise en œuvre de l'Agenda 2063 et des indicateurs intermédiaires du Plan d'action, identifier les besoins en matière de collecte, d'analyse et de diffusion de données pour le suivi et l'élaboration de rapports, et élaborer les méthodologies requises appelées à être adaptées et utilisées par les pays.
2. Concevoir un système de gestion des données et des connaissances de l'Agenda 2063 - cible 8.7 des ODD en tant que partie intégrante de ceux qui existent aux niveaux des CER et de la Commission de l'UA, et promouvoir son utilisation aux deux niveaux.
3. Renforcer les capacités des parties prenantes aux niveaux continental, régional et national pour leur permettre de collecter et d'analyser les données requises de manière systématique, à l'aide d'outils communs et de mesures standardisées.

Responsabilités des États membres, des CER et de l'UA

1. Plaider en faveur de l'intégration des questions relatives à l'Agenda 2063 - cible 8.7 des ODD, notamment les questions pertinentes mais sous-étudiées telles que la mendicité des enfants et l'exploitation de personnes handicapées, y compris de jeunes filles handicapées mentales, ainsi que les approches émergentes telles que les zones exemptes de travail des enfants, dans les programmes de collecte, d'analyse et de recherche de données aux niveaux national, régional, continental et international, et dans les composantes pertinentes de la *Stratégie de l'UA pour l'harmonisation des statistiques en Afrique 2017 - 2026* (SHASA 2).

2. Exploiter les données existantes pour évaluer les niveaux et tendances du travail des enfants, du travail forcé et de la traite des êtres humains, en procédant dans la mesure du possible à une ventilation par genre et par âge, et assurer le suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures relatives à l'Agenda 2063 - cible 8.7 des ODD.

J. Mobilisation des ressources

RÉSULTAT ESCOMPTÉ

Les interventions inscrites à l'Agenda 2063 - cible 8.7 des ODD sont correctement intégrées dans les programmes et les budgets des institutions et organisations mandatées aux niveaux infranational, national, régional et continental. Les gouvernements disposent de lignes budgétaires spécifiques pour financer les stratégies et plans d'action nationaux sur le travail des enfants, le travail forcé, la traite des êtres humains et l'esclavage moderne. Des ressources complémentaires sont disponibles auprès d'un large éventail de partenaires, ce qui permet d'intensifier rapidement les efforts nationaux et d'assurer un plaidoyer et un soutien technique adéquats aux niveaux régional et continental.

STRATÉGIES

Responsabilités de l'UA

1. Intégrer les interventions inscrites au Plan d'action dans les programmes et initiatives politiques pertinents de la Commission de l'UA et d'autres institutions de l'UA.
2. Lancer une campagne de mobilisation des ressources de l'UA et faciliter des actions similaires de la part d'autres partenaires. Il pourrait s'agir de programmes novateurs (tels que des prélèvements spéciaux sur le transport maritime et aérien) et de la mobilisation de partenariats multipartites (organisations internationales et régionales, agences multilatérales et bilatérales, entreprises locales et multinationales, fondations privées, organisations de travailleurs et d'employeurs et OSC) pour soutenir la mise en œuvre du Plan d'action.

Responsabilités des CER

1. Intégrer les interventions inscrites au Plan d'action dans les programmes et initiatives politiques pertinents des CER.
2. Lancer des campagnes de mobilisation de ressources pour les interventions inscrites à l'Agenda 2063 – l'ODD 8.7 aux niveaux régional et national.

Responsabilités des États membres

1. Accorder la priorité aux questions liées à l'Agenda 2063 - cible 8.7 des ODD dans le processus budgétaire aux niveaux national et infranational.
2. Intégrer les mesures générales nécessaires pour lutter contre le travail des enfants, le travail forcé, la traite des êtres humains et l'esclavage moderne dans des secteurs tels que l'éducation, le travail, la protection sociale, l'agriculture et le maintien de l'ordre dans les programmes et les budgets des institutions concernées.
3. Mobiliser des ressources supplémentaires auprès des partenaires au développement, du monde des affaires et d'autres sources potentielles en complément au financement par les gouvernements afin de permettre l'intensification des programmes nationaux. Au nombre des autres sources potentielles figurent notamment le secteur privé, les agences des Nations Unies, d'autres agences multilatérales et bilatérales et des fondations privées.

Mise en œuvre du Plan d'action

La répartition des principales responsabilités de mise en œuvre entre les niveaux national, régional et continental est indiquée dans la section sur les *Stratégies*. Les organes continentaux de l'UA assureront la mise en œuvre des éléments du Plan d'action qu'ils sont les mieux placés pour réaliser. Il s'agit notamment du plaidoyer, des campagnes de sensibilisation continentales, des interventions à intégrer dans d'autres politiques et programmes au niveau de l'UA, des partenariats continentaux, de la fourniture d'un appui technique et stratégique aux processus de planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation aux niveaux des pays et des CER, de la facilitation de l'apprentissage et du partage des connaissances, ainsi que de la mobilisation des ressources au niveau continental. Il incombera au département des Affaires sociales d'assurer la gestion quotidienne de la mise en œuvre du Plan d'action.

Au niveau régional, il incombera également aux CER d'assurer la fourniture d'un appui technique et stratégique aux processus de planification, de mise en œuvre et d'évaluation, en facilitant le partage des connaissances et des activités en tenant compte de leurs avantages comparatifs. Il sera demandé aux CER d'identifier les actions à mettre en œuvre au niveau régional. Les CER seront également chargées de la facilitation des

initiatives régionales en matière de mobilisation des ressources et de la mise en œuvre des éléments du Plan d'action qu'elles ont retenus.

Les États membres seront encouragés à mettre en œuvre autant d'actions proposées que nécessaire en tenant compte des conditions et des priorités nationales. Conformément aux principes directeurs du Premier plan décennal de mise en œuvre de l'Agenda 2063, il sera demandé aux pays d'identifier les éléments du Plan d'action qu'ils devront réaliser et pour lesquels ils devront assurer la mobilisation des ressources pour les actions à mener au niveau national. Ils seront également chargés de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des processus et des résultats à ce niveau, en partenariat avec les parties prenantes nationales telles que les organisations d'employeurs et de travailleurs, les entreprises, les OSC et les organisations professionnelles et les Groupes de réflexion.

Les agences internationales (les Nations Unies et la société civile), les organisations d'employeurs et de travailleurs et les entités commerciales aux niveaux régional et continental seront également invitées à intégrer des éléments du Plan d'action dans leurs programmes. En outre, la Commission de l'UA peut « sous-traiter » certaines activités prévues au niveau continental à une autre agence ou institution partenaire.

Le Plan d'action sera mis en œuvre dans le cadre de Programmes d'exécution de quatre ans.

Élaboration de rapports, suivi et évaluation

Comme pour la mise en œuvre du Plan d'action, la stratégie de suivi et d'évaluation comporte trois (3) niveaux. L'UA couvre les progrès continentaux et les interventions spécifiques de ses organes et institutions, tandis que les CER couvrent les progrès réalisés au plan régional ainsi que les interventions régionales spécifiques. Au niveau national, le suivi et l'évaluation seront effectués dans le cadre des systèmes nationaux.

Le système de suivi et d'évaluation du Plan d'action se référera aux directives énoncées dans le Cadre de suivi et d'évaluation de l'Agenda 2063 qui comporte l'harmonisation des indicateurs, des définitions et des procédures d'estimation, l'intégration du cadre dans les systèmes nationaux de suivi et d'évaluation existants et l'alignement des systèmes aux niveaux régional et de l'UA sur le cadre continental. Au niveau des résultats, le Cadre de suivi et d'évaluation de l'Agenda 2063 a harmonisé les indicateurs avec les ODD.

Sur le plan opérationnel, la série initiale d'indicateurs intermédiaires en annexe au Plan d'action sera finalisée par le département des Affaires sociales et la direction de la Planification stratégique, du suivi et de l'évaluation, au cours de la première année suivant l'adoption, avec la contribution d'autres départements et partenaires de l'UA, à des fins de suivi, d'élaboration de rapports et d'évaluation. La Commission se servira de ces indicateurs, en collaboration avec les CER, dans l'élaboration d'un système de suivi et d'évaluation assorti de lignes directrices et d'outils, utilisable aux niveaux régional et continental, mais aussi en tant que guide au niveau des pays pour faciliter l'établissement des rapports.

Les États membres seront invités à établir un rapport portant sur l'Agenda 2063 - cible 8.7 des ODD, tous les deux (2) ans, selon le cycle de rapport du Premier plan décennal de mise en œuvre de l'Agenda 2063. Ce rapport devra contenir des informations sur les indicateurs. Les organisations d'employeurs et de travailleurs, les organisations de la société civile et d'autres parties prenantes non étatiques concernées pourront également soumettre des rapports. En s'appuyant sur les rapports des pays, les CER prépareront des rapports régionaux. La Commission de l'UA se servira des rapports nationaux et régionaux, y compris ceux des parties prenantes non étatiques, pour élaborer un rapport continental consolidé. La fréquence des rapports biennaux est conforme au calendrier de rapports défini dans le Premier plan décennal de mise en œuvre de l'Agenda 2063. Les rapports régionaux des CER seront également soumis à leurs organes politiques respectifs, leurs parlements et leurs structures judiciaires.

Le Rapporteur spécial proposé de l'UA sur le travail des enfants, le travail forcé, la traite des êtres humains et l'esclavage moderne soumettra des rapports biennaux à la Conférence de l'UA. En outre, les États membres peuvent être invités à soumettre des rapports au Parlement panafricain, à l'ECOSOCC, à la CADHP et au CADBE. Les informations sur les indicateurs et les rapports nationaux serviront également à alimenter le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs et les mécanismes régionaux similaires, le cas échéant.

Outre les rapports élaborés par le Rapporteur spécial proposé, le Plan d'action institutionnalisera la soumission par la Commission de rapports d'étape biennaux sur l'Agenda 2063 - cible 8.7 des ODD aux CTS concernés.